Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5770

Projet de loi transposant, pour la profession d'avocat, les dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant:

- 1. la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;
- 2. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- 3. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- 4. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes

Date de dépôt : 05-09-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 18-02-2008

Auteur(s): Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-01-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-09-2007	Déposé	5770/00	<u>6</u>
27-09-2007	Avis de l'Ordre des avocats (27.9.2007)	5770/01	<u>19</u>
18-02-2008	Avis du Conseil d'Etat (18.3.2008)	5770/02	<u>24</u>
04-06-2008	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	5770/03	<u>32</u>
01-07-2008	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (1.7.2008)	5770/04	<u>44</u>
12-11-2008	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	5770/05	47
09-12-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (09-12-2008) Evacué par dispense du second vote (09-12-2008)	5770/06	62
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°195 en page 2608	5770	<u>65</u>

Résumé

N° 5770

Projet de loi

transposant, pour la profession d'avocat, les dispositions de la Directive 2005/36 /CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et

modifiant:

- 1. la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans :
- 2. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- 3. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d' avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant :
 - 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés; la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes

Résumé

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif de transposer la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après la « Directive de 2005 »), la directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes suite à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, ainsi que d'adapter la législation luxembourgeoise afférente en fonction des derniers développements qu'ont connu les accords sur l'Espace Economique Européen.

La Directive de 2005 consolide quinze directives qui avaient mis en place des régimes différents de reconnaissance de qualifications professionnelles, à savoir trois directives relatives au système général (la directive du Conseil 89/48/CEE et la directive 92/51/CEE ainsi que la directive du Parlement européen et du Conseil 1999/42/CE qui a modifié les deux directives précitées 89/48/CEE et 92/51/CEE) et douze directives sectorielles couvrant les sept professions de médecin, infirmier, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte. Tout en maintenant les garanties inhérentes à chaque système de reconnaissance existant, elle « aspire à la création d'un cadre juridique unique et cohérent, fondé sur un assouplissement des conditions de la prestation des services, une plus grande automaticité 5770 - Dossier consolidé : 4

dans la reconnaissance des qualifications et une plus grande flexibilité des procédures de mise à jour de la directive. »

En ce qui concerne plus particulièrement la profession d'avocat, la directive 89/48/CE du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans a été transposée par une loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans . Par ailleurs, cette directive a fait l'objet d'une loi de portée plus générale, à savoir la loi du 13 août 1992 portant a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans; b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance des diplômes à des fins professionnelles. Cette loi a été suivie d'un règlement grand-ducal du 2 juin 1994 portant transposition de la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 89/48/CE. Ces deux directives sont désormais abrogées et remplacées par la Directive de 2005. Il échet de préciser que les directives spécifiques relatives à la prestation de services et à l'établissement des avocats (directives 77 /249/CEE et 98/5/CE) ne sont pas touchées, car elles ne visent pas la reconnaissance des qualifications professionnelles, mais la reconnaissance de l'autorisation d'exercer.

En ce qui concerne les adaptations et modifications contenues dans la nouvelle Directive de 2005, le législateur luxembourgeois a décidé de procéder via plusieurs lois de transposition, la première portant sur les aspects généraux de la directive², la deuxième portant sur les modifications sectorielles et la troisième concernant les dispositions relatives aux avocats en particulier. En effet, même si le mécanisme de reconnaissance établi par les directives 89/48 /CEE et 92/51/CEE reste inchangé, pour la profession d'avocat, une adaptation de la loi du 10 août 1991 s'avère néanmoins nécessaire.

Le principe posé par la Directive de 2005 en son article 13 est le suivant : lorsque l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil accorde, dans les mêmes conditions que pour ses nationaux, l'accès à cette profession et son exercice aux demandeurs qui possèdent l'attestation de compétences ou le titre de formation prescrit par un autre Etat membre pour accéder à cette profession ou pour l'exercer. Il y a ainsi une présomption de comparabilité des formations, selon laquelle une personne qui est apte à pratiquer une profession déterminée dans un Etat membre satisfait aux exigences d'un Etat d'accueil relatives à la pratique de la même profession.

Les professions juridiques, et en particulier la profession d'avocat, restent, cependant soumises à des règles particulières. Il ressort, en effet, des dispositions de l'article 14 de la Directive de 2005 qu'elle autorise l'Etat membre d'accueil à exiger de la personne qui sollicite la reconnaissance de son titre de formation d'avocat qu'elle se soumette à une épreuve d'aptitude notamment lorsque la durée de sa formation est inférieure d'au moins un an à celle requise dans l'Etat membre d'accueil ou lorsque la formation reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation exigé dans l'Etat membre d'accueil.

¹ Il s'agit des directives du Conseil 93/16/CEE, 77/425/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 85/384/CEE.

² Voir le projet de loi 5921

5770/00

Nº 5770

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

transposant, pour la profession d'avocat, les dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant:

- la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;
- 2. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- 3. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:
 - 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- 4. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes

* * *

(Dépôt: le 5.9.2007)

SOMMAIRE:

	pag
Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.7.2007)	2
Texte du projet de loi	2
Exposé des motifs et commentaire des articles	7
	Texte du projet de loi

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi transposant, pour la profession d'avocat, les dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant:

- 1. la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;
- 2. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- 3. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- 4. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes.

Cabasson, le 24 juillet 2007

Le Ministre de la Justice, Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.— La loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, est modifiée comme suit:

1. L'article 1er est rédigé comme suit:

"Art. 1er.— Sans préjudice des autres conditions requises pour être inscrit au tableau des avocats, un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne, détenteur d'un titre de formation dont il résulte qu'il remplit les conditions pour exercer la profession d'avocat dans un Etat membre mais dont la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg, sans que cette différence substantielle des matières ne soit couverte en tout ou en partie par l'expérience professionnelle qu'il a déjà acquise, ou dont la durée de formation est inférieure d'au moins un an à la durée de la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg, est admis à l'exercice de cette profession au Grand-Duché de Luxembourg, à condition d'avoir été reçu à une épreuve d'aptitude. Les modalités de cette épreuve d'aptitude sont définies dans la présente loi.

Les dispositions de la présente loi n'affectent l'application de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés."

2. L'article 2 est rédigé comme suit:

- "Art. 2.– On entend par titre de formation au sens de la présente loi tout diplôme, certificat ou autre titre ou tout ensemble de tels diplômes, certificats ou autres titres:
- qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat membre de la Communauté Européenne, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat,
- dont il résulte que, conformément au paragraphe d) de l'article 11 de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée minimale de trois ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires, et
- dont il résulte que le titulaire possède les qualifications professionnelles requises pour accéder à la profession d'avocat dans cet Etat membre ou l'exercer,

dès lors que la formation sanctionnée par ce diplôme ou autre titre a été acquise dans une mesure prépondérante dans la Communauté, ou dès lors que son titulaire a une expérience professionnelle de trois ans certifiée par l'Etat membre qui a reconnu un diplôme, certificat ou autre titre délivré dans un pays tiers.

Est assimilé à un titre de formation au sens du premier alinéa, y compris quant au niveau de qualification, tout diplôme, certificat ou autre titre, ou tout ensemble de tels diplômes, certificats et autres titres, qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat membre de la Communauté dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans la Communauté, reconnue par cet Etat membre comme étant de niveau équivalent, et qu'il y confère les mêmes droits d'accès à la profession d'avocat ou d'exercice de celle-ci, ou qui prépare à l'exercice de cette profession.

Est également assimilé à un tel titre de formation, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa qui précède, toute qualification professionnelle qui, sans répondre aux exigences pour l'accès à la profession d'avocat ou son exercice prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre où il a acquis cette qualification, confère à son titulaire des droits acquis en vertu de ces dispositions lui permettant d'accéder à la profession d'avocat dans cet Etat membre ou de l'exercer.

En particulier, lorsque l'Etat membre a relevé le niveau de formation requis pour l'accès à la profession d'avocat ou son exercice, et que le titulaire du titre de formation qui a suivi la formation antérieure, qui ne répond pas aux exigences de la nouvelle qualification, bénéficie en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, de droits acquis lui permettant d'accéder à la profession d'avocat dans cet Etat membre ou de l'y exercer, la formation antérieure est considérée comme correspondant au niveau de la nouvelle formation requis dans l'Etat membre considéré."

3. L'article 5 est rédigé comme suit:

"Art. 5.– Pour être admis à l'examen le candidat adresse une demande au Ministre de la Justice en y joignant:

- une copie certifiée conforme des documents constituant le titre de formation visé à l'article 2;
- un certificat de nationalité d'un des Etats membres de la Communauté Européenne, ou si l'Etat membre n'en délivre pas, un document en tenant lieu.

Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le Ministre de la Justice accuse réception au candidat du dossier de sa demande et l'informe, le cas échéant, de tout document manquant ou de toute information supplémentaire nécessaire pour déterminer l'existence éventuelle de différences substantielles avec la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg."

4. L'article 6 est rédigé comme suit:

"Art. 6.— L'admission à l'épreuve d'aptitude a lieu par décision du Ministre de la Justice, sur avis d'une commission, dans les trois mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé. Ce délai peut être prorogé d'un mois.

La commission transmet au Ministre de la Justice la liste des matières inhérentes à la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg qui, sur base d'une comparaison entre la formation d'avocat à

la Cour au Luxembourg et celle reçue par le candidat, ne sont pas couvertes par le diplôme ou le ou les titres de formation dont fait état le candidat. Cette liste est communiquée au candidat ensemble avec la décision d'admission à l'épreuve.

La commission visée à l'alinéa premier, désignée par le Ministre de la Justice, se compose d'un magistrat du siège, d'un magistrat des parquets, d'un avocat inscrit à la liste I du tableau des avocats, d'un notaire et d'un fonctionnaire supérieur de l'administration gouvernementale.

La commission assure la confidentialité des informations transmises par le candidat ou par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du candidat."

5. L'article 8 est complété par un second alinéa rédigé comme suit:

"Dans la mesure où la liste des matières visée à l'article 6 deuxième alinéa ne renseigne pas une matière de l'épreuve écrite visée ci-dessus, le Ministre de la Justice peut dispenser le candidat de se présenter à l'épreuve en cette matière. Par dérogation à ce qui précède, si la liste comprend l'une des matières de droit civil ou de procédure civile, le candidat doit se soumettre à l'ensemble de l'épreuve de droit civil, y compris la procédure civile, et si la liste comprend l'une des matières de droit pénal ou de procédure pénale, le candidat doit se soumettre à l'ensemble de l'épreuve de droit pénal, y compris la procédure pénale."

6. L'article 12 est rédigé comme suit:

"Art. 12.— Le candidat, détenteur du certificat visé à l'article qui précède, présente sa demande d'inscription au tableau de l'ordre des avocats auquel il désire être inscrit. La décision sur la demande d'inscription doit intervenir dans les trois mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé. Ce délai peut être prorogé d'un mois."

7. L'article 13 est rédigé comme suit:

"Art. 13.— L'ordre des avocats auprès duquel le candidat sollicite son inscription a compétence pour recevoir, dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel, les informations de la part de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine concernant les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises à l'égard de ce candidat ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice par ce candidat des activités d'avocat. L'ordre des avocats assure un traitement confidentiel aux informations qui lui sont ainsi transmises.

L'ordre des avocats accepte comme preuves suffisantes de l'honorabilité, de la moralité ou d'absence de faillite, ainsi que de la non-existence de fautes professionnelles graves, les documents délivrés par des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Lorsque les documents visés à l'alinéa qui précède ne sont pas délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, ils sont remplacés par une déclaration sous serment – ou, dans les Etats membres où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle – faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, devant un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'Etat membre d'origine ou de provenance, qui délivre une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle.

Sans préjudice de l'obligation de cotisation annuelle à charge de tout avocat inscrit sur une liste du tableau des avocats, l'ordre des avocats accepte comme preuve l'attestation délivrée par une entreprise d'assurance d'un autre Etat membre établissant que le candidat a contracté auprès d'elle une assurance contre les risques pécuniaires liés à la responsabilité professionnelle, équivalente aux conditions et modalités prévues pour les avocats à la Cour par le règlement d'ordre intérieur du conseil de l'ordre visé à l'article 19, point 5 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Les documents visés au présent article ne peuvent dater de plus de trois mois, lors de leur production."

8. L'article 15 est rédigé comme suit:

"Art. 15.— A la suite de la prestation de serment, l'avocat est inscrit à la liste I du tableau des avocats et porte le titre prévu par la loi sur la profession d'avocat. Il est autorisé à faire usage de son titre professionnel d'origine et de l'abréviation éventuelle de celui-ci qui doit être indiqué dans la ou l'une des langues officielles de l'Etat membre d'origine."

9. A la suite de l'article 15, est inséré un article 16 nouveau, rédigé comme suit:

- "Art. 16.– L'ordre des avocats auprès duquel est inscrit un avocat qui sollicite la reconnaissance de ses qualifications professionnelles et l'accès à la profession d'avocat dans un autre Etat membre de l'Union européenne, informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, dans un délai de deux mois après réception de sa demande d'information, sur l'absence de faillite, la moralité et l'honorabilité de cet avocat, y compris sur les sanctions prises à son égard, ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités d'avocat. L'échange d'informations est effectué dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel."
- **Art. 2.–** A l'article 4 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, la référence à la Directive 89/48/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans est remplacée par une référence à la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.
- **Art. 3.–** La loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, est modifiée comme suit:
- 1. A l'article 1 paragraphe (1), la liste des titres professionnels figurant est rédigée comme suit:

"en Belgique: Avocat/Advocaat/Rechtsanwalt,

en Bulgarie: Адвокат,

en République tchèque: Advokát,

au Danemark: Advokat,

en Allemagne: Rechtsanwalt, en Estonie: Vandeadvokaat,

en Grèce: Δικηγόρος,

en Espagne: Abogado/Advocat/Avogado/Abokatu,

en France: Avocat.

en Irlande: Barrister/Solicitor,

en Italie: Avvocato, à Chypre: Δικηγόρος,

en Lettonie: Zvērināts advokāts,

en Lituanie: Advokatas, en Hongrie: Ügyvéd,

à Malte: Avukat/Prokuratur Legali,

aux Pays-Bas: Advocaat, en Autriche: Rechtsanwalt,

en Pologne: Adwokat/Radca prawny,

au Portugal: Advogado, en Roumanie: Avocat,

en Slovénie: Odvetnik/Odvetnica,

en Slovaquie: Advokát/Komerčný právnik,

en Finlande: Asianajaja/Advokat,

en Suède: Advokat,

au Royaume-Uni: Advocate/Barrister/Solicitor."

2. A l'article 9 paragraphe (4), les mots "la Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988" sont remplacés par les mots "la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005".

Art. 4.– L'article 5, deuxième alinéa, de la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes, est rédigé comme suit:

"La présente loi s'applique aux personnes habilitées à exercer leurs activités sous l'une des dénominations ci-après:

en Belgique: avocat-advocaat,

au Danemark: Advokat,

en République Fédérale d'Allemagne: Rechtsanwalt,

en France: avocat,

en Irlande: barrister, solicitor,

en Italie: avvocato, aux Pays-Bas: advocaat,

au Royaume-Uni: advocate, barrister, solicitor,

en Grèce: δικηγόρος, en Espagne: abogado, au Portugal: advogado, en Autriche: Rechtsanwalt,

en Finlande: asianajaja - advokat,

en Islande: Lögmadur,

au Liechtenstein: Rechtsanwalt,

en Norvège: Advokat, en Suède: advokat,

en Suisse: Avocat, Avvocato, Advokat, Rechtsanwalt, Anwalt, Fürsprecher, Fürsprech,

en République tchèque: Advokát, en Estonie: Vandeadvokaat,

à Chypre: Δικηγόρος,

en Lettonie: Zvērināts advokāts,

en Lituanie: Advokatas, en Hongrie: Ügyvéd,

à Malte: Avukat/Prokuratur Legali, en Pologne: Adwokat/Radca prawny, en Slovénie: Odvetnik/Odvetnica,

en Slovaquie: Advokát/Komerčný právnik,

en Bulgarie: Адвокат, en Roumanie: Avocat."

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

A. CONSIDERATIONS GENERALES

Par une loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, ci-après désignée par les termes "la loi du 10 août 1991", le législateur a transposé, pour la profession d'avocat, la Directive 89/48/CE du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

Par ailleurs, la Directive en question a fait l'objet d'une loi de portée plus générale, à savoir la loi du 13 août 1992 portant a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans; b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance des diplômes à des fins professionnelles, suivie d'un règlement grand-ducal du 2 juin 1994 portant transposition de la Directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la Directive 89/48/CE.

Ces Directives sont désormais abrogées et remplacées par la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La nouvelle Directive de 2005 regroupe dans un seul texte trois directives relatives au système général (Directives du Conseil 89/48/CEE et 92/51/CEE, ainsi que la Directive du Parlement européen et du Conseil 1999/42/CE qui a modifié les Directives précitées 89/48/CEE et 92/51/CEE) et douze Directives sectorielles (à savoir les directives du Conseil 93/16/CEE, 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 85/384/CEE), couvrant les sept professions de médecin, infirmier, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte.

Elle consolide ainsi quinze Directives qui avaient mis en place des régimes différents de reconnaissance de qualifications professionnelles. Tout en maintenant les garanties inhérentes à chaque système de reconnaissance existant, la nouvelle Directive aspire à la création d'un cadre juridique unique et cohérent, fondé sur un assouplissement des conditions de la prestation des services, une plus grande automaticité dans la reconnaissance des qualifications et une plus grande flexibilité des procédures de mise à jour de la directive.

Il y a lieu de relever que les Directives spécifiques relatives à la prestation de services et à l'établissement des avocats (à savoir les Directives 77/249/CEE et 98/5/CE) ne sont pas touchées car elles ne visent pas la reconnaissance des qualifications professionnelles, mais la reconnaissance de l'autorisation d'exercer.

Par contre, la reconnaissance des diplômes d'avocat est désormais couverte par la nouvelle Directive 2005/36/CE qui abroge l'ancienne Directive précitée, cette abrogation prenant effet à l'expiration du délai de transposition de la nouvelle Directive, c'est-à-dire au 20 octobre 2007.

La nouvelle Directive ne nécessite que relativement peu de modifications de la loi précitée du 10 août 1991.

En effet, comme cela est précisé d'ailleurs au considérant (14) de la nouvelle Directive, le mécanisme de reconnaissance établi par les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE reste inchangé. En conséquence, le titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation postsecondaire d'une durée minimale d'un an devrait être autorisé à accéder à une profession réglementée dans un Etat membre où cet accès est subordonné à l'obtention d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire ou supérieure d'une durée de quatre ans, quel que soit le niveau du diplôme requis dans l'Etat membre d'accueil. Inversement, si l'accès à une profession réglementée dépend de l'accomplissement réussi d'une formation universitaire ou supérieure d'une durée de plus de quatre ans, cet accès ne devrait être autorisé qu'aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire ou supérieure d'une durée minimale de trois ans

Compte tenu du fait que la nouvelle Directive qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles d'une manière générale – mis à part certaines spécificités aménagées pour différents secteurs professionnels – doit être traitée de manière horizontale au niveau national, et vu qu'elle

n'impose que des adaptations mineures par rapport au système mis en place sous l'égide de la Directive 89/48/CE pour la reconnaissance des titres de formation à la profession d'avocat, le commentaire qui suit se limite à renvoyer aux dispositions pertinentes de la Directive 2005/36/CE impliquant les modifications législatives proposées.

Le projet de loi a également pour souci d'assurer la transposition de la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, (publiée au J.O. L 363 du 20 décembre 2006, p. 141) qui a non seulement modifié la Directive 2005/36/CE pour étendre sa portée à la Bulgarie et à la Roumanie, mais a également étendu à ces deux Etats membres le champ d'application d'autres Directives concernant la profession d'avocat, à savoir la Directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, ainsi que la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise (couramment désignée comme "Directive Hometitel").

*

B. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.-

Cette disposition a pour objet de modifier la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans en plusieurs points, pour l'adapter aux exigences de la Directive 2005/36/CE.

Le point 1. vise tout d'abord à modifier l'article 1er de la loi du 10 août 1991 en remplaçant le terme de "diplômes" par le terme général de "titre de formation" utilisé par la Directive 2005/36/CE qui en donne la définition en son article 3 paragraphe 1 point c).

Il complète encore le libellé de cet article 1er au regard des exigences découlant des articles 3, paragraphe 1. point h) et 14 de la Directive 2005/36/CE.

Il ressort en effet des dispositions de l'article 14 de cette Directive qu'elle autorise l'Etat membre d'accueil à exiger de la personne qui sollicite la reconnaissance de son titre de formation d'avocat qu'elle se soumette à une épreuve d'aptitude notamment lorsque la durée de la formation dont cette personne fait état en vertu de l'article 13, paragraphe 1 ou 2, est inférieure d'au moins un an à celle requise dans l'Etat membre d'accueil, ou lorsque la formation qu'elle a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis dans l'Etat membre d'accueil, la notion de matières substantiellement différentes étant définie comme visant les matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences importantes en termes de durée ou de contenu par rapport à la formation exigée dans l'Etat membre d'accueil. Toutefois, en vertu du principe de proportionnalité posé au paragraphe 5. de l'article 14, si l'Etat membre d'accueil envisage d'exiger du demandeur qu'il accomplisse une épreuve d'aptitude, il doit d'abord vérifier si les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle dans un Etat membre ou dans un pays tiers sont de nature à couvrir cette différence substantielle, en tout ou en partie.

Le point h) de l'article 3, paragraphe 1. de la Directive 2005/36/CE définit l'"épreuve d'aptitude" en des termes analogues à ceux de la Directive 89/48/CEE.

Dans la logique de ces règles établies par la Directive 2005/36/CE, il est proposé de compléter l'article 1er de la loi du 10 août 1991, pour y préciser d'emblée les conditions autorisant les autorités luxembourgeoises à exiger d'un ressortissant communautaire qu'il se soumette à l'épreuve d'aptitude prévue par cette loi et tenant, conformément à la Directive, d'une différence substantielle de la durée, respectivement des matières, couvertes par la formation dont il a bénéficié, par rapport à la durée et aux matières couvertes par la formation à la profession d'avocat à la Cour au Luxembourg.

A l'instar de la Directive qui, dans son préambule, explique que la Directive 2005/36/CE n'affecte pas la mise en oeuvre de la la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, il est encore précisé dans le texte proposé pour l'article 1er de

la loi du 10 août 1991 que celle-ci n'affecte pas l'application de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, couramment appelée "loi Hometitel" et désignée comme telle ci-après.

Le point 2. de l'article 1 er du projet de loi a pour objet de modifier l'article 2 de la loi du 10 août 1991.

Il vise tout d'abord à adapter le libellé de cet article 2 au vocabulaire de la Directive 2005/36/CE, en particulier concernant le concept de "titre de formation" introduit par la Directive et remplaçant le concept de "diplôme" antérieurement utilisé par la Directive 89/48/CE.

Le concept de "titre de formation" est défini comme suit à l'article 3, paragraphe 1., point c) de la Directive: "les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un Etat membre désignée en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans la Communauté. Lorsque la première phrase n'est pas d'application, un titre visé au paragraphe 3. est assimilé à un titre de formation."

Le paragraphe 3. de l'article 3 de la Directive indique qu', est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre conformément à l'article 2, paragraphe 2, et certifiée par celui-ci."

Par ailleurs, les modifications proposées prennent en compte les dispositions du régime général de reconnaissance des titres de formation établies aux articles 10 et suivants du titre III. de la Directive, relatif à la liberté d'établissement, et en particulier le principe des assimilations de formations visées à l'article 12 de la Directive.

Ainsi, pour établir un lien direct avec les concepts adoptés par la Directive quant aux niveaux de qualification aux fins du régime général de reconnaissance des titres de formation, un renvoi au niveau de qualification prévu au paragraphe d) de l'article 11 de la Directive est introduit au second tiret du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 10 août 1991.

L'article 2 est par ailleurs complété en son alinéa trois par l'ajout de deux nouveaux alinéas ayant pour objet d'aligner le texte de la loi sur la disposition de l'article 12 de la Directive qui couvre à la fois les voies de formation dites "parallèles" à la voie "ordinaire" et considérées comme équivalentes par l'Etat membre concerné, ainsi que les qualifications professionnelles anciennes bénéficiant de droit acquis au niveau national.

Le point 3. qui remplace également à l'article 5 de la loi du 10 août 1991 le terme de "diplôme" par celui de "titre de formation", tient compte par ailleurs des articles 50 et 51.1. de la Directive.

Suivant l'article 50 paragraphe 1. de la Directive 2005/36/CE, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, appelées à statuer statuent sur une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer la profession réglementée concernée en application du titre III de la Directive, peuvent exiger les documents et les certificats énumérés à l'annexe VII de la Directive. Or, comme le point 1. b) de l'annexe en question ne mentionne plus l'original du titre de formation, cette mention doit également être supprimée à l'article 5 de la loi du 10 août 1991.

Etant donné que l'article 51 paragraphe 1. exige de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil qu'elle accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe le cas échéant de tout document manquant, un texte en ce sens est inséré comme nouvel alinéa à la fin de l'article 5.

D'autre part, afin de permettre ou de faciliter le contrôle de la présence ou de l'absence de différences substantielles de la formation du requérant par rapport à la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg, le texte précise que le Ministre de la Justice peut demander au requérant de fournir des informations concernant la formation qu'il a reçue, conformément à ce qui est prévu par l'article 14 et l'annexe VII, point 1. b) de la Directive 2005/36/CE.

Le point 4. modifie l'article 6 de la loi du 10 août 1991 en considération de l'article 3 paragraphe 1. point h) de la Directive qui exige que les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil établissent la liste des matières qui ne sont pas couvertes par le diplôme ou les titres de formation du requérant.

L'article 14 paragraphe 1 de la Directive autorise un Etat membre à exiger du requérant qu'il se soumette à une preuve d'aptitude lorsque la durée de la formation dont il fait état est inférieure d'au moins un an à celle requise dans l'Etat membre d'accueil ou lorsque la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis dans l'Etat membre d'accueil ou encore lorsque la profession réglementée dans l'Etat membre d'accueil comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'Etat membre d'origine du demandeur et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique qui est requise dans l'Etat membre d'accueil et qui porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation dont le demandeur fait état.

L'article 14 paragraphe 4. définit le concept de "matières substantiellement différentes" utilisé au point b) du paragraphe 1, précité, comme "des matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences importantes en termes de durée ou de contenu par rapport à la formation exigée dans l'Etat membre d'acceuil."

Tel que cela ressort implicitement du contenu de l'article 8 de la loi du 10 août 1991, les matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession d'avocat au Luxembourg sont le droit civil, y compris la procédure civile, le droit pénal, y compris la procédure pénale, le droit commercial, le droit administratif et la déontologie professionnelle d'avocat.

Ce sont donc tout particulièrement par rapport à ces matières que sera appréciée la liste à établir conformément à l'alinéa deux nouveau de l'article 6 de la loi du 10 août 1991.

L'article 51 paragraphe 2. de la Directive 2005/36/CE exige que la procédure d'examen d'une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer une profession réglementée doit être sanctionnée par une décision dûment motivée que l'autorité compétente doit prendre dans les trois mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé. L'article 6 alinéa premier de la loi du 10 août 1991 dans sa version proposée reprend dès lors ce délai de trois mois endéans lequel la décision du Ministre de la Justice devra être adressée au requérant.

Comme par ailleurs l'article 50 précité de la Directive précise que les Etats membres, organismes et autres personnes morales assurent le secret des informations transmises et que cette disposition de la Directive peut être rapprochée de celle du paragraphe 1. de son article 56 qui prévoit qu'en cas d'échange d'informations entre les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, ces autorités doivent assurer la confidentialité des informations, une phrase faisant obligation expresse à la commission d'assurer la confidentialité des informations qui lui sont transmises pour l'examen de la demande du candidat est ajoutée à la fin de l'article 6.

Le point 5 complète l'article 8 de la loi du 10 août 1991 par l'ajout d'un second alinéa dont l'insertion s'impose au regard de l'article 3 paragraphe 1. point h) de la Directive qui dispose d'une part que l'épreuve d'aptitude porte sur des matières à choisir parmi celles figurant sur la liste des matières non couvertes par le diplôme ou titre de formation du demandeur et dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer la profession dans l'Etat membre d'accueil, et, d'autre part, que cette épreuve peut également comprendre la connaissance de la déontologie applicable aux activités concernées dans l'Etat membre d'accueil.

Le point 6. entend modifier l'article 12 de la loi du 10 août 1991 en réduisant, conformément à l'article 51 paragraphe 2 précité de la Directive 2005/36/CE, le délai dans lequel l'Ordre des avocats doit décider de la demande d'inscription au tableau de l'Ordre présentée par un candidat reçu à l'épreuve d'aptitude.

Tenant compte de la disposition de l'article 56 de la Directive 2005/36/CE concernant la coopération des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil et de l'Etat membre d'origine, et plus particulièrement du paragraphe 2 de l'article 56, il est proposé de modifier l'article 13 de la loi du 10 août 1991 en consacrant la compétence de l'Ordre des avocats pour recevoir les informations pertinentes, concernant en particulier l'honorabilité du candidat reçu à l'épreuve d'aptitude qui sollicite son inscription auprès de cet Ordre.

Tel est l'objet du point 7. du présent projet de loi. En respect de l'exigence du paragraphe 1 des articles 50 et 56 de la Directive 2005/36/CE, l'obligation pèse sur l'Ordre des avocats d'assurer le secret, respectivement la confidentialité des informations recueillies. Le paragraphe 2 de l'article 56 soumet encore au respect de la législation sur la protection des données l'échange d'informations, entre

les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil et de l'Etat membre d'origine, sur les sanctions disciplinaires ou pénales.

Par ailleurs, au regard du libellé de l'article 50 paragraphe 1 de la Directive 2005/36/CE ainsi que du point 1. f) de l'annexe VII à cette Directive, le point 7 de l'article 1er ci-dessus complète encore l'article 13 de la loi du 10 août 1991 par l'ajout d'un alinéa consacrant l'obligation pour le conseil de l'ordre d'accepter à titre de preuve les attestations délivrées par une entreprise d'assurances d'un autre Etat membre concernant l'assurance responsabilité professionnelle que le candidat a pu conclure avec cette entreprise. Cette preuve ne dispensera cependant pas le candidat de son obligation à cotisation résultant de son inscription au tableau des avocats.

Enfin, le proposé pour l'article 13 précise, conformément à l'alinéa 2 de l'article 50 paragraphe 1 de la Directive 2005/36/CE, que les documents à produire par le candidat qui sollicite son inscription auprès d'un Ordre des avocats ne doivent pas dater de plus de trois mois.

Le point 8. vise à répondre aux exigences des articles 52 et 54 de la Directive 2005/36/CE qui, le premier, rend obligatoire le port du titre professionnel de l'Etat membre d'accueil, et, le second, oblige l'Etat d'accueil à conférer au bénéficiaire de la reconnaissance des qualifications admis à exercer la profession dans cet Etat, le droit de faire usage de son titre professionnel d'origine et de l'abréviation éventuelle de celui-ci. Le titre professionnel d'origine doit être indiqué dans la ou l'une des langues officielles de l'Etat membre d'origine.

Le point 9. propose de compléter la loi du 10 août 1991 par l'insertion d'un nouvel article 16 destiné à conférer compétence aux deux Ordres des avocats nationaux aux fins de garantir l'échange d'informations visé à l'article 56 paragraphe 2. de la Directive 2005/36/CE.

Article 2.-

L'article 2. du projet de loi a pour objet d'actualiser, à l'article 4 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, la référence faite à l'ancienne Directive 89/48/CEE, désormais abrogée, qui est remplacée par la Directive 2005/36/CE.

Article 3.-

L'article 3 modifie deux dispositions de la loi modifiée, précitée, du 13 novembre 2002, dite "loi Hometitel".

En premier lieu, le texte propose de compléter la liste des titres professionnels d'avocat des Etats membres de l'Union européenne susceptibles de bénéficier des dispositions de la "loi Hometitel", prévue à l'article 1, paragraphe (1) de cette loi. Le but poursuivi est, d'une part, la transposition de la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, (publiée au J.O. L 363 du 20 décembre 2006, p. 141) qui a modifié la liste de titres professionnels figurant à l'article 1er paragraphe 2 point a) de la Directive 98/5/CE précitée (Directive dite "Hometitel"), pour y voir inclure les titres d'avocat roumains et bulgares, et, d'autre part, une mise à jour de la liste prévue à l'article 1, paragraphe (1) de la "loi Hometitel" qui tient compte des effets de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, (publié au J.O. L No 236 du 23 septembre 2003) qui a inséré à l'article 1er, paragraphe 2, point a) de la Directive précitée 98/5/CE (Directive dite "Hometitel") les mentions des titres professionnels d'avocat dans ces dix nouveaux Etats membres (cf. pp. 257 et 258 du J.O. L No 236 précité).

En second lieu, le point 2. de l'article 3 met à jour le texte de l'article 9 paragraphe (4) de la "loi Hometitel", en remplaçant la référence à l'ancienne Directive 89/48/CEE, désormais abrogée, par une référence à la Directive 2005/36/CE.

Article 4.-

Cette disposition modifie la loi du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes, par la mise à jour de la liste – figurant à l'article 5, deuxième alinéa

de cette loi – des titres professionnels dont les détenteurs sont susceptibles de bénéficier des dispositions de ladite loi, compte tenu de la Directive précitée 2006/100/CE relative à la Bulgarie et à la Roumanie, ainsi que des ajouts de titre professionnels déjà opérés précédemment par le biais de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, qui a inséré à l'article 1er, paragraphe 2. de la Directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats les mentions des titres professionnels d'avocat dans ces dix nouveaux Etats membres (cf. J.O. L No 236 du 23 septembre 2003, p. 257), respectivement par le biais des actes d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (J.O. C 241 du 29 août 1994, p. 21), du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. L 302 du 15 novembre 1985, p. 23) et de la République hellénique (J.O. L 291 du 19 novembre 1979, p. 17). Enfin, la liste est encore mise à jour eu égard aux effets de l'Accord sur l'Espace Economique Européen (J.O. L 001 du 3 janvier 1994), approuvé par une loi du 14 septembre 1993, dont l'article 36 dispose que toute restriction à la libre prestation des services à l'intérieur du territoire des parties contractantes à l'égard des ressortissants des Etats membres de la CE et des Etats de l'AELE établis dans un Etat membre de la CE ou dans un Etat de l'AELE, autre que celui du destinataire de la prestation, est interdite.

5770/01

Nº 57701

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

transposant, pour la profession d'avocat, les dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant:

- la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;
- 2. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- 3. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:
 - 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- 4. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS

(27.9.2007)

Par lettre du 19 juillet 2007, vous avez bien voulu demander l'avis du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg à propos du projet de loi sous rubrique. Je vous en remercie.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, ci-après, les conclusions issues des travaux du Conseil de l'Ordre à ce propos.

A) L'article 1er du projet de loi donne lieu aux remarques suivantes:

 A la dernière phrase de l'article 1er, al. 1. du projet de loi, il y a lieu d'intercaler le mot "pas" entre "n'affectent" et "l'application". Le Conseil de l'Ordre relève par ailleurs que l'absence de choix pour le détenteur d'un titre de formation étranger entre un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude est conforme à l'article 14.3 de la Directive 2005/36/CE qui prévoit que pour les professions dont l'exercice exige une connaissance précise du droit national c'est l'Etat membre d'accueil qui fait le choix et non le demandeur.

- En ce qui concerne l'article 1er, al. 3 du projet de loi, le Conseil de l'Ordre relève qu'il y a ajout par rapport à l'article 51, al. 1er de la Directive 2005/36/CE qui ne parle que de "document manquant", alors que le projet de loi va plus loin et rajoute "ou toute information supplémentaire nécessaire pour déterminer l'existence éventuelle de différences substantielles avec la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg". Donc le projet inclut sous un même article la possibilité donnée à l'autorité compétente (Ministre de la Justice) de demander des renseignements complémentaires pour procéder à son évaluation des différences substantielles. Le Conseil de l'Ordre se félicite de cette "louable" initiative, étant donné que pour la majorité des appréciations que le Ministre sera amené à faire, il devra probablement demander des précisions et pièces complémentaires pour pouvoir déterminer les différences substantielles.
- L'article 1er, al. 4 du projet de loi, modifiant l'article 6 de la loi, appelle le commentaire suivant: Le Conseil de l'Ordre marque son désaccord au libellé du nouvel article 6, al. 1er. Certes l'article 51, al. 2. de la directive 2006/35 CE prévoit expressément cette possibilité de prorogation. La prorogation est toutefois facultative, si bien que les Etats membres ont toute latitude pour prévoir, ou non cette faculté de prorogation de clôture de la procédure d'examen de la demande de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

Or, prévoir la possibilité de prorogation revient à créer une insécurité juridique au regard des règles de la procédure administrative non contentieuse. En effet, le silence gardé par le Ministre pendant trois mois à compter de la réception de la demande, qui est, en droit commun, équivalent à une décision implicite de rejet, n'aurait plus cette portée, en cas de possibilité de prorogation de la décision. Cependant, le silence gardé au-delà d'une période de trois mois signifierait-il que la prise de décision a été prorogée d'un mois au plus, ou serait-il équivalent à une décision implicite de rejet, dans la mesure où il n'aurait pas, dans un cas donné, été dans l'intention de l'autorité administrative compétente de faire usage de la faculté de prorogation?

Le Conseil de l'Ordre est par conséquent d'avis qu'il y a lieu de ne pas faire usage de la faculté de prorogation prévue par la directive, étant donné que sa mise en oeuvre inaugurerait, sans raison pratique valable d'ailleurs, un régime juridique des décisions en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, différent du régime juridique de droit commun, qui, par ailleurs, introduirait, de par la difficulté d'interpréter la portée d'un éventuel silence de l'administration, une insécurité juridique certaine, ce qui doit bien entendu être évité.

L'alinéa 5 de l'article 1er du projet de loi, qui vise à modifier l'article 8 de la loi, appelle le commentaire suivant:

Le Conseil de l'Ordre est d'avis qu'il y a lieu de procéder à une refonte en profondeur de l'article 1er, al. 5.

Rappelons d'abord le libellé de l'article 3.1. h) de la directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil, que le projet de loi a pour objet de transposer:

""épreuve d'aptitude": un contrôle concernant exclusivement les connaissances professionnelles du demandeur, qui est effectué par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil et qui a pour but d'apprécier l'aptitude du demandeur à exercer une profession réglementée dans cet Etat membre. Pour permettre ce contrôle, les autorités compétentes établissent une liste des matières qui, sur la base d'une comparaison entre la formation requise dans leur Etat¹ et celle reçue par le demandeur, ne sont pas couvertes par le diplôme ou le ou les titres de formation dont le demandeur fait état.

L'épreuve d'aptitude doit prendre en considération le fait que le demandeur est un professionnel qualifié dans l'Etat membre d'origine ou de provenance. Elle porte sur des matières à choisir parmi celles figurant sur la liste et dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer la profession dans l'Etat membre d'accueil. Cette épreuve peut également comprendre

¹ Souligné par nous

la connaissance de la déontologie applicable aux activités concernées dans l'Etat membre d'accueil.

Les modalités de l'épreuve d'aptitude ainsi que le statut dont jouit, dans l'Etat membre d'accueil, le demandeur qui souhaite se préparer à l'épreuve d'aptitude dans cet Etat sont déterminés par les autorités compétentes dudit Etat membre; "

L'alinéa 1er de l'article 3.1. h) de la directive fait référence aux matières dont l'enseignement est considéré comme obligatoire par l'Etat membre d'accueil en termes de formation professionnelle.

Or, la formation au Luxembourg des avocats à la Cour suppose de subir avec succès aussi bien les épreuves qui sanctionnent les Cours Complémentaires en Droit Luxembourgeois, que les épreuves qui sanctionnent l'examen de fin de stage judiciaire.

Cependant, l'article 1er 5. du projet de loi se borne à compléter l'article 8 de la loi par un second alinéa, qui renvoie au premier alinéa, actuellement en vigueur, dudit article 8 de la loi. Le premier alinéa de l'article 8 de la loi ne prévoit, quant à lui, qu'une liste de matières qui ne correspond que partiellement aux matières dont l'enseignement, et la sanction par l'examen, sont les éléments nécessaires de la formation interne menant à la qualification professionnelle d'avocat à la Cour.

Cette discordance entre, d'une part, les matières requises dans le cadre de la formation menant au titre d'avocat à la Cour, d'une part, et celles reprises de la liste de l'actuel article 8 de la loi, apparaît encore à la lecture de l'article 6 tel que le projet de loi prévoit de le modifier, alors pourtant que d'après le même projet de loi, la base d'évaluation de la formation reçue, dans l'Etat membre de provenance, consiste dans "la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg²". C'est donc bien par comparaison entre, d'une part, les matières couvertes par la formation étrangère, et, d'autre part, les matières couvertes par la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg, que devrait s'établir la liste des matières dans lesquelles le candidat devrait être invité à subir une épreuve d'aptitude, et non par comparaison avec la liste de l'actuel article 8 de la loi. C'est pour cette raison que le Conseil de l'Ordre propose de supprimer, dans le libellé proposé de l'article 6, al. 2, le passage "... inhérentes à la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg ...".

Ceci permettrait, au-delà des problèmes de discrimination à rebours qui pourraient surgir, de s'assurer que les avocats accédant à la liste I du tableau, qu'ils aient été formés au Luxembourg ou dans d'autres Etats membres, bénéficient véritablement d'une formation, pour autant que faire se peut équivalente, pour les matières en question.

Le Conseil de l'Ordre marque son désaccord quant à la possibilité ménagée au Ministre de la Justice de dispenser le candidat de se présenter à l'épreuve dans une matière qui ne figure pas sur la liste prévue à l'alinéa 2 de l'article 6 nouveau, donc dans une matière dans laquelle le candidat a, par définition³, reçu une formation, sans que les conditions de mise en oeuvre de ce pouvoir de dispense ne soient clairement définies.

Cette possibilité n'est en effet encadrée par aucune condition objective permettant d'octroyer ou de refuser, sans risque de discrimination, la dispense en question. S'il est en effet concevable que le Ministre dispense un candidat qui aurait subi des enseignements dans une matière donnée, et dont le contenu, aussi bien quant aux programmes que quant aux règles de fond, est équivalent ou du moins comparable à celui de la matière enseignée au Luxembourg afin d'accéder à la profession d'avocat à la Cour, il est tout aussi concevable que le Ministre décide de soumettre à une épreuve d'aptitude un candidat, qui aurait certes reçu avec succès des enseignements dans une matière faisant partie de la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg, mais sur base d'un programme différent et/ou comportant des règles de fond sensiblement différentes de celles applicables au Luxembourg, notamment en cas de tradition juridique différente.

Ainsi le Conseil de l'Ordre propose-t-il le libellé suivant en remplacement de la première phrase de l'article 8, al. 2 tel que proposé par le projet de loi.

² Souligné par nous

³ Cette liste est définie, à l'article 6, al. 2 nouveau, comme "la liste des matières inhérentes à la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg qui, sur base d'une comparaison entre la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg et celle reçue par le candidat, ne sont pas couvertes par le diplôme ou le ou les titres de formation dont fait état le candidat". Il s'agit donc de la liste des matières (inhérentes à la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg) dans lesquelles le candidat <u>n'a pas</u> reçu de formation.

"Dans la mesure où la liste des matières visées à l'article 6, deuxième alinéa, ne renseigne pas une matière de l'épreuve écrite visée ci-dessus, le Ministre de la Justice dispensera le candidat de présenter à l'épreuve cette matière, si le programme couvert par les enseignements reçus dans cette matière par le candidat, ainsi que les règles de droit régissant la matière telle que le candidat en a reçu l'enseignement, sont équivalentes ou comparables aux programme d'enseignement et règles de droit de cette matière dans le cadre de la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg. Dans le cas contraire, le Ministre de la Justice pourra inviter le candidat à se présenter à une épreuve d'aptitude en cette matière."

Relevons, enfin, que l'accès à la liste I du tableau de l'Ordre reste subordonnée à la connaissance des langues luxembourgeoise, française et allemande, tel que l'exige l'article 6.1 d) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Notons par ailleurs à cet égard que l'article 53 de la directive 2006/35/CE va dans le même sens, en ce qu'il prévoit, en matière de connaissances linguistiques, que "Les bénéficiaires de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession dans l'Etat membre d'accueil.".

A l'article 1er al. 7, du projet de loi, il y a lieu, dans un souci de cohérence entre les obligations d'assurance imposées aux avocats de la liste I et ceux de la liste IV du tableau, de remplacer le texte proposé pour le quatrième alinéa de l'article 13 de la loi, par un libellé analogue à celui de l'article 6 (3) de la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998.

Le Conseil de l'Ordre propose par conséquent de remplacer l'al. 4 de l'article 13, tel que proposé par le projet de loi, par le texte suivant:

"Le candidat est obligé de payer sa cotisation à l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit. Il est de même tenu de justifier de la souscription d'une assurance de responsabilité professionnelle, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les avocats à la Cour par le règlement intérieur du Conseil de l'Ordre visé à l'article 19, point 5 de la loi modifiée du 10 août 1991 à moins qu'il ne justifie être couvert par une assurance équivalente souscrite selon les modalités de l'Etat d'origine."

B) L'exposé des motifs donne lieu à la remarque suivante:

Au premier alinéa entier de la page 9, il y a lieu de rectifier l'erreur matérielle suivante: il devrait être question, à la deuxième phrase de cet alinéa, d'une formation postsecondaire d'une durée de <u>trois</u> ans, et non d'un an.

Jean KAUFFMAN *Bâtonnier*

5770/02

Nº 5770²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

transposant, pour la profession d'avocat, les dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant:

- la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;
- 2. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- 3. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:
 - modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés:
- 4. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes

4 4 4

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(18.3.2008)

Par dépêche en date du 18 juillet 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Justice, étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat s'est encore vu transmettre, par dépêche en date du 10 octobre 2007, l'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg sur le projet de loi sous rubrique.

La directive 2005/36/CE s'insère dans le processus de consolidation législative, au niveau communautaire, destiné à regrouper dans un seul texte les trois directives relatives au système général de reconnaissance des qualifications professionnelles (directives du Conseil 89/48/CEE et 92/51/CEE,

ainsi que la directive du Parlement européen et du Conseil 1999/42/CE) et douze directives sectorielles couvrant les professions de médecin, infirmier, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte (à savoir les directives du Conseil 93/16/CEE, 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 85/384/CEE),

Pour la profession d'avocat, qui ne fait pas l'objet d'un système spécifique de reconnaissance, la directive 89/48/CEE a été transposée par la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. Le projet sous rubrique a en premier lieu pour objectif d'adapter la loi de transposition nationale de la directive 89/48/CEE.

Article 1er

Point 1

La directive 2005/36/CE a pour objectif, s'agissant des avocats, "la reconnaissance des qualifications professionnelles des avocats aux fins de l'établissement immédiat sous le titre de l'Etat membre d'accueil" (considérant (42)).

Le principe posé par la directive 2005/36/CE (article 13) est le suivant: lorsque l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, l'autorité compétente de cet Etat membre accorde l'accès à cette profession et son exercice dans les mêmes conditions que pour les nationaux aux demandeurs qui possèdent l'attestation de compétences ou le titre de formation qui est prescrit par un autre Etat membre pour accéder à cette même profession sur son territoire ou pour l'y exercer. Le principe de reconnaissance repose sur une présomption de comparabilité des formations, selon laquelle une personne qui est apte à pratiquer une profession déterminée dans un Etat membre satisfait aussi aux exigences d'un Etat d'accueil relatives à la pratique de la même profession.

Les professions juridiques, et en particulier la profession d'avocat, restent soumises à des règles particulières. L'article 14 de la directive dispose en son paragraphe 1er que "l'article 13 ne fait pas obstacle à ce que l'Etat membre d'accueil exige du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumette à une épreuve d'aptitude dans un des cas suivants: a) lorsque la durée de la formation dont il fait état en vertu de l'article 13, paragraphe 1 ou 2, est inférieure d'au moins un an à celle requise dans l'Etat membre d'accueil; b) lorsque la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis dans l'Etat membre d'accueil; c) lorsque la profession réglementée dans l'Etat membre d'accueil comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'Etat membre d'origine du demandeur, au sens de l'article 4, paragraphe 2, et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique qui est requise dans l'Etat membre d'accueil et qui porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation dont le demandeur fait état".

Le texte sous examen, qui vise à transposer l'article 14, entend prévoir des aménagements en termes de durée ou de contenu de la formation. Dans la mesure où la charge de la preuve incombe à l'Etat membre d'accueil, notamment quant aux différences substantielles entre les preuves de qualification exigées par la réglementation nationale et celles que présente un demandeur, le Conseil d'Etat est à s'interroger sur la portée exacte des conditions posées par le nouveau texte lorsqu'il est fait état de la "formation d'avocat à la Cour au Luxembourg": est-ce qu'il y aura lieu de comparer la formation dont le ressortissant communautaire peut se prévaloir aux exigences luxembourgeoises en matière de cours complémentaires et de stage judiciaire, les cours complémentaires étant sanctionnés par un certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois, le stage judiciaire donnant lieu à la délivrance d'un diplôme appelé certificat de fin de stage? L'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg part de l'idée que tant les cours complémentaires que le stage judiciaire font partie intégrante de la formation professionnelle requise au titre de la réglementation luxembourgeoise. Il peut, à cet égard, être renvoyé à l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1978 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat, qui dispose que pour pouvoir accéder à la magistrature, au barreau ou au notariat, il faut avoir accompli avec succès les stages réglementés ci-après (qui sont les cours complémentaires et le stage judiciaire), indépendamment des autres conditions édictées par les lois et règlements sur la matière. L'intitulé de la loi de 1991 à modifier continuera à se référer, de manière générale, à la "profession d'avocat", ainsi qu'au système général de reconnaissance des

diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée d'au moins trois ans (alors que ce n'est plus la seule reconnaissance des diplômes qui sera à l'avenir visée), ce qui est de nature à pouvoir induire en erreur. Le Conseil d'Etat donne à considérer s'il ne conviendrait pas d'adapter ledit intitulé, en y substituant aux termes "des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans" les termes "des qualifications professionnelles". Il pourrait d'ores et déjà marquer son accord à une telle modification de l'intitulé de la loi du 10 août 1991 à modifier.

Le projet de loi sous examen n'entend réglementer que les cas où la reconnaissance des qualifications professionnelles est subordonnée à la réussite à un examen d'aptitude. Cela se traduit par exemple au niveau du point 3 de l'article sous examen, qui dispose que "pour être admis à l'examen le candidat adresse une demande au Ministre de la Justice ...". Qu'en est-il des demandeurs qui, au regard tant de la durée que du contenu de leur formation, sont en droit de bénéficier de la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles sans devoir passer par un examen d'aptitude?

Il est vrai que le problème se pose également sous l'empire de la loi actuelle, alors que la directive 89/48/CEE n'autorise pas, de manière inconditionnelle, à subordonner la reconnaissance à un examen d'aptitude (il peut être renvoyé à ce sujet aux dispositions afférentes de la directive communautaire, qui disposent que les Etats membres peuvent également exiger d'un candidat *b*) qu'il accomplisse un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumette à une épreuve d'aptitude:

- lorsque la formation qu'il a reçue, selon l'article 3 points a) et b), porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le diplôme requis dans l'Etat membre d'accueil, ou
- lorsque, dans le cas prévu à l'article 3 point a), la profession réglementée dans l'Etat membre d'accueil comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession réglementée dans l'Etat membre d'origine ou de provenance du demandeur et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique qui est requise dans l'Etat membre d'accueil et qui porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le diplôme dont le demandeur fait état, ou
- lorsque, dans le cas prévu à l'article 3 point b), la profession réglementée dans l'Etat membre d'accueil comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession exercée par le demandeur dans l'Etat membre d'origine ou de provenance et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique qui est requise dans l'Etat membre d'accueil et qui porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le ou les titres dont le demandeur fait état).

Comme, selon le nouvel article 6 de la loi de 1991, il appartient à une commission désignée par le ministre de la Justice de procéder à un examen comparatif des formations, le Conseil d'Etat assume que tous les candidats devront passer par cette procédure, qu'elle aboutisse ou non à un examen d'aptitude.

Le Conseil d'Etat donne à considérer s'il n'y a pas lieu de remanier le nouveau texte de l'article 1er de la loi de 1991 à l'effet de poser d'abord le principe de la reconnaissance des qualifications professionnelles, et de prévoir ensuite les aménagements en termes de durée ou de contenu de la formation, le candidat devant dans ce cas se soumettre à un examen d'aptitude.

Le Conseil d'Etat signale encore que le texte du nouvel article 1er, tel que soumis à son examen, ne parle expressément que de "l'exercice" de la profession d'avocat. La directive communautaire fait cependant obligation aux Etats membres d'accorder "l'accès à cette profession et son exercice" (article 13, paragraphe 1er, alinéa 1). Le nouvel article 2 de la loi de 1991, dans la teneur proposée par le présent projet de loi, opère la distinction entre l'accès et l'exercice, et le Conseil d'Etat interprète les termes "est admis à l'exercice" comme couvrant l'accès et l'exercice de la profession.

Compte tenu des développements qui précèdent, le texte pourrait alors être libellé comme suit:

"Sans préjudice des autres conditions pour être inscrit au tableau des avocats, le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est détenteur d'un titre de formation dont il résulte qu'il remplit les conditions pour exercer la profession dans un autre Etat membre est admis à exercer au Luxembourg la profession d'avocat à la Cour. Si toutefois la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg, sans que cette différence substantielle des matières soit couverte en tout ou en partie par l'expérience professionnelle qu'il a déjà acquise, ou si la durée de formation est inférieure d'au moins un an à la durée de la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg, il

ne peut être admis à l'exercice au Luxembourg de cette profession qu'à condition d'avoir été reçu à une épreuve d'aptitude, selon les modalités déterminées par la présente loi."

Le Conseil d'Etat signale que la directive 2005/36/CE est aussi un texte qui présente de l'intérêt pour les pays de l'Espace Economique Européen, mais que le projet de loi sous examen n'envisage pas d'étendre les dispositions de transposition aux ressortissants des Etats de l'EEE.

Le deuxième alinéa de l'article sous rubrique constitue une précision, se retrouvant également au considérant (42) de la directive 2005/36/CE. Elle ne semble pas indispensable, la directive 98/5/CE, telle que transposée en droit national par la loi du 13 novembre 2002, ayant un autre objet, en faisant l'économie de la reconnaissance des formations, et donc de la mise en œuvre d'une comparaison des preuves de qualification.

Si la Chambre des députés décidait néanmoins le maintien de la disposition, il y aurait lieu de procéder à la correction signalée par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg.

Point 2

Il s'agit d'une adaptation du texte existant à la directive 2005/36/CE. Les auteurs précisent ce qu'il y a lieu d'entendre par titre de formation, en reprenant la définition du diplôme au sens de la directive 89/48/CEE (article 1er, lettre a), deuxième tiret), qui constitue actuellement le quatrième niveau de qualification prévu à l'article 11, d) de la directive 2005. Le Conseil d'Etat retient que, pour l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, la durée minimale requise est de 4 ans (règlement grand-ducal modifié du 10 septembre 2004 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers – en droit, médecine, médecine dentaire, médecine vétérinaire et en pharmacie et, en vue de l'admission au stage pour le professorat de l'enseignement secondaire, – en sciences humaines et en philosophie et lettres, ainsi qu' – en sciences naturelles et en sciences physiques et mathématiques), ce qui correspond au cinquième niveau de qualification selon l'article 11, e) de la directive communautaire. Conformément à l'article 13, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre b) de la directive, le titre de formation doit "attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé dans l'Etat membre d'accueil, tel que décrit à l'article 11". La transposition opérée en l'espèce paraît dès lors correcte.

Le nouveau texte tient pour le surplus compte des dispositions de l'article 3, paragraphes 1er, c) et 3 et de l'article 12.

Point 3

Les auteurs du texte réservent la faculté pour le ministre de demander des informations supplémentaires nécessaires pour déterminer l'existence éventuelle de différences substantielles avec la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg. Cette possibilité est offerte aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil au titre de l'annexe VII, point 1, lettre b) de la directive 2005/36/CE.

Au regard de ses observations à l'endroit du point 1, le Conseil d'Etat recommande d'écrire:

"Le candidat adresse une demande au Ministre de la Justice ...".

Point 4

Le Conseil d'Etat rejoint l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg qui critique la possibilité de prorogation que les auteurs du projet de loi entendent introduire dans le nouvel article 6.

Il est certes vrai que cette faculté de prorogation est ouverte aux Etats membres par l'article 51, paragraphe 2 de la directive communautaire. Les auteurs du projet de loi n'expliquent cependant pas en quoi consisterait la nécessité de disposer d'un tel délai supplémentaire. La procédure pourrait prendre 5 mois, dans l'hypothèse la plus favorable (pas de pièces manquantes, pas d'informations supplémentaires nécessaires) et en tenant compte du délai d'un mois dont dispose le ministre pour accuser réception du dossier. Le Conseil d'Etat considère qu'une durée aussi longue ne se justifie pas au regard d'éventuelles considérations pratiques (comme par exemple des difficultés à réunir la commission). Il devrait être possible de mener la procédure à son terme dans un délai de trois mois à compter de la présentation d'un dossier complet.

Ce n'est qu'en ordre subsidiaire, et pour le cas où la Chambre des députés déciderait de maintenir le texte proposé, que le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité de prévoir une information du candidat avant l'expiration du délai de droit commun de trois mois. Il y aurait alors lieu de compléter l'alinéa 1 par l'ajout suivant:

"Le candidat est informé de cette prorogation avant l'expiration du prédit délai de trois mois".

Le Conseil d'Etat constate encore que, d'après le texte proposé, la commission ne procède qu'à un examen comparatif des formations. Qu'en est-il d'un déficit du candidat en termes de durée de formation? Ou y a-t-il lieu d'admettre que l'alinéa 1 du nouvel article 6 inclut implicitement dans les missions de la commission l'examen de la durée de formation du candidat, auquel cas elle se prononcerait dans son avis sur cette question?

Finalement, il convient de régler le cas du candidat qui n'a pas à se soumettre à une épreuve d'aptitude en vue de la reconnaissance de ses qualifications professionnelles. Il y aurait le cas échéant lieu de préciser:

"Le Ministre peut aussi décider, au vu de l'avis de la commission visée à l'alinéa premier et dans le délai y prévu, que le candidat n'a pas à se soumettre à une épreuve d'aptitude."

Point 5

L'épreuve d'aptitude est un examen de contrôle qui peut porter sur la connaissance de la déontologie applicable aux activités concernées dans l'Etat d'accueil et sur "des matières" manquant dans la formation du demandeur, qui sont à choisir dans la liste des matières résultant d'une comparaison effectuée entre la formation requise dans l'Etat d'accueil et celle qu'a reçue le demandeur, dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer la profession dans l'Etat d'accueil. Cet examen doit être ajusté au cas par cas, en même temps que la liste des matières considérées comme indispensables, et les modalités de l'épreuve doivent être précisées par les mesures de transposition adoptées par l'Etat d'accueil (Jurisclasseur Droit européen, fascicule 720, No 131). La directive 2005/36/CE impose par ailleurs le respect du principe de proportionnalité (article 14, paragraphe 5).

De par la modification opérée par le projet de loi sous avis à l'endroit de l'article 8, il risque d'y avoir un amalgame entre les matières de l'examen d'aptitude et les matières non couvertes, de manière substantielle, par le diplôme ou le ou les titres de formation dont le candidat fait état. L'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg fait valoir à cet égard que la comparaison devrait se faire entre, d'une part, les matières couvertes par la formation étrangère, et, d'autre part, les matières couvertes par la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg. L'examen de comparaison ne pourrait donc pas se faire au regard de la liste des matières énumérées à l'article 8, qui sont les matières de l'examen d'aptitude.

Le Conseil d'Etat s'est déjà demandé, à propos de l'article 1er nouveau de la loi de 1991, quelles sont les conditions exigées, en termes de contenu de la formation, si on se réfère à la "formation d'avocat à la Cour au Luxembourg". Cette question resurgit dans le contexte du nouvel article 6 (point 4 de l'article 1er sous examen) qui fait état de la liste des "matières inhérentes à la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg". L'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg suggère de supprimer pour le moins le passage "(la liste des matières) <u>inhérentes à la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg</u>". Même en suivant cette suggestion, l'interrogation fondamentale demeure cependant, dans la mesure où les conditions posées au titre de la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg constituent le facteur de comparaison déterminant.

Le Conseil d'Etat ne voit guère d'autre issue que de limiter la comparaison des formations aux matières qui font déjà actuellement et qui continueront à faire l'objet de l'examen d'aptitude. Dans pareille optique, l'énumération des matières de l'examen d'aptitude coïnciderait avec l'énumération des matières dont le législateur admet qu'elles sont indispensables au titre de la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg. Une telle approche resterait dans la ligne de la réglementation nationale, notamment pour ce qui est du contenu des cours complémentaires en droit luxembourgeois ("portant sur les particularités du droit luxembourgeois, notamment dans les branches suivantes: – droit civil, – droit pénal, – droit constitutionnel, – droit administratif, – droit commercial, – droit fiscal, – droit du travail, – droit international privé, – législation sur le secteur financier, – procédure civile, – procédure pénale, – organisation judiciaire, – déontologie de la profession d'avocat"). Le Conseil d'Etat recommande de ne retenir que les branches du droit qui font déjà actuellement l'objet de l'énumération des matières de l'épreuve d'aptitude.

L'alinéa 2 de l'article 6 pourrait alors être libellé comme suit:

"La commission procède à la comparaison entre la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg et celle reçue par le candidat dans les branches du droit civil, du droit pénal, du droit commercial,

du droit administratif, de la procédure civile, de la procédure pénale et de la déontologie de la profession d'avocat. La commission transmet au Ministre de la Justice la liste des matières non couvertes par le diplôme ou le ou les titres de formation dont fait état le candidat. Cette liste est communiquée au candidat ensemble avec la décision d'admission à l'épreuve."

Cette approche aurait encore l'avantage d'adapter le contenu de l'épreuve à la situation individuelle du demandeur. Soumettre un candidat à une épreuve d'aptitude dans des matières dans lesquelles il n'a apparemment pas de déficit reviendrait en définitive à le soumettre aux examens finaux normalement prévus pour l'admission à la liste I du tableau, c'est-à-dire à un examen de fin de stage judiciaire.

Si la Chambre des députés décidait de suivre le Conseil d'Etat dans cette voie, le premier alinéa de l'article 8 pourrait rester inchangé. La première phrase de l'alinéa 2 nouveau serait à supprimer, parce qu'il n'y aurait alors pas d'autres matières qui entreraient en lice au titre de l'examen comparatif. La deuxième phrase serait à introduire comme suit:

"Dans la mesure où la liste des matières visée à l'article 6, alinéa 2, comprend l'une des matières de droit civil ou de procédure civile, le candidat …".

Le Conseil d'Etat, au regard de la précision apportée par cet ajout opéré à l'article 8, est à s'interroger s'il est dans les intentions des auteurs du projet de loi de limiter l'épreuve d'aptitude aux seules matières pour lesquelles un déficit au niveau des connaissances (et non comblé par l'expérience professionnelle acquise) a été constaté. Si tel était le cas, il faudrait le préciser. Il faudrait alors également préciser quelle est la situation du candidat dont un déficit en termes de durée de la formation a été constaté.

Point 6

Il faudrait également régler la situation du candidat qui n'a pas à se soumettre à une épreuve d'aptitude pour la reconnaissance de ses qualifications professionnelles. Il y aurait lieu de prévoir l'ajout d'un alinéa 2 nouveau à l'article 11 de la loi de 1991 à l'effet de régler ce cas. Le texte pourrait prendre la teneur suivante:

"Un certificat est également délivré au candidat qui n'a pas dû se soumettre à l'épreuve du contrôle d'aptitude en vue de la reconnaissance de ses qualifications professionnelles."

Il y aurait, le cas échéant, également lieu de procéder, à l'alinéa 1 de l'article 11, au redressement de l'intitulé de la loi, si par ailleurs la Chambre des députés décidait de suivre le Conseil d'Etat dans la suggestion de modifier l'intitulé de la loi de 1991.

Il convient en outre, dans la logique des propositions ci-dessus, d'écrire au nouvel article 12:

"Le candidat, détenteur d'un des certificats visés à l'article qui précède ...".

Le Conseil d'Etat préconise la suppression de la possibilité de prorogation du délai.

Point 7

Le Conseil d'Etat recommande de suivre l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg dans sa proposition de rédaction de l'alinéa 4 du nouvel article 13, quitte à préciser *in fine*:

"de l'Etat membre d'origine ou de provenance".

Points 8 et 9

Sans observation.

Les *articles 2, 3 et 4* du projet de loi sous avis ne donnent pas lieu à observation, si ce n'est que le Conseil d'Etat, dans le contexte de l'article 4, est à s'interroger sur la base de l'extension envisagée des dispositions de la loi de 1980 aux avocats qui exercent en Suisse.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 mars 2008.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5770/03

Nº 5770³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

transposant, pour la profession d'avocat, les dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant:

- la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;
- 2. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- 3. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:
 - 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- 4. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes

SOMMAIRE:

		page
An	nendements adoptés par la Commission juridique	
1)	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (4.6.2008)	2
2)	Texte coordonné	5

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(4.6.2008)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que lors de sa réunion du 21 mai 2008, la Commission juridique a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a adopté une série d'amendements que je vous fais parvenir conformément à l'article 19 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat.

Je joins, à toutes fins utiles, en annexe un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait sienne (figurant en caractères gras).

I. Observation

La Commission juridique relève que les termes "des matières substantiellement différentes" telles qu'inscrites à l'endroit de l'article 1er, point 1 ne sont pas nécessairement univoques, même s'ils sont textuellement repris de l'article 14, paragraphe (4) de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

II. Modification de l'intitulé

La commission reprend la suggestion du Conseil d'Etat d'adapter l'intitulé de la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans en remplaçant les termes "des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans "par ceux "des qualifications professionnelles".

Ainsi, il est proposé d'insérer un nouvel point 1er à l'article 1er du projet de loi qui se lit comme suit:

"1. L'intitulé est modifié comme suit:

"Loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles" "

Il s'ensuit que les points 1 à 5 initiaux sont renumérotés en points 2 à 6 nouveaux.

La Commission juridique reprenant les propositions de modifications suggérées par le Conseil d'Etat dans son avis sous le point 6 initial, les points 6 à 9 initiaux sont renumérotés en points 9 à 12 nouveaux.

III. Amendements

(a) Article 1er, point 1 du projet de loi (article 1er, alinéas 1 et 2 de la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans)

La Commission juridique reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat en ce qu'elle pose en premier lieu le principe de la reconnaissance des qualifications professionnelles et ensuite les aménagements en termes de durée ou de contenu de la formation qui, selon le cas, engendrent l'obligation pour le candidat de devoir se soumettre à un examen d'aptitude. A l'endroit de l'alinéa 1 er de l'article 1 er de la loi précitée, le terme "autre" précédant "Etat membre" est supprimé, comme l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne est visé.

La commission propose d'ajouter un nouvel alinéa 2 à la suite du 1er alinéa proposé de l'article 1er afin de tenir compte du fait que, par le biais d'un instrument international contraignant pour le Luxembourg, les ressortissants d'Etats non membres de l'Union européenne pourraient bénéficier des dispositions de la Directive 2005/36/CE. Il échet de préciser que tel est déjà le cas pour le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège. La Suisse pourrait prochainement rejoindre ces pays.

Pour des raisons tenant à la lisibilité et à la technique légistique, il est proposé de scinder la proposition de texte du Conseil d'Etat en quatre alinéas distincts.

La commission reprend la suggestion du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg d'intercaler, à l'endroit de l'alinéa 4 (alinéa initial) le mot "pas" entre "n'affectent" et "l'application".

Le point 1 de l'article 1er du projet de loi se lit comme suit:

"Art. 1er.— Sans préjudice des autres conditions pour être inscrit au tableau des avocats, le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est détenteur d'un titre de formation dont il résulte qu'il remplit les conditions pour exercer la profession dans un autre Etat membre est admis à exercer au Luxembourg la profession d'avocat à la Cour.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux ressortissants d'Etats qui, en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficient d'une extension à leur égard de l'application de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Si toutefois la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg, sans que cette différence substantielle des matières soit couverte en tout ou en partie par l'expérience professionnelle qu'il a déjà acquise, ou si la durée de formation est inférieure d'au moins un an à la durée de la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg, il ne peut être admis à l'exercice au Luxembourg de cette profession qu'à condition d'avoir été reçu à une épreuve d'aptitude, selon les modalités déterminées par la présente loi.

Les dispositions de la présente loi n'affectent <u>pas</u> l'application de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés."

(b) Article 1er, point 4 (article 6 de la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans)

La Commission juridique a fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer, à l'endroit de l'alinéa 1er de l'article 6, la possibilité de prorogation du délai de décision du Ministre de la Justice et a repris la proposition de texte.

Il a été jugé nécessaire de compléter l'article sous rubrique en ce que la commission doit, à côté de la vérification de la formation d'avocat reçue par le candidat par comparaison à la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg, aussi vérifier et analyser la durée de ladite formation d'avocat reçue par le candidat

La commission propose de modifier l'alinéa 2 de l'article 6 comme suit:

"La commission procède à la comparaison entre la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg et celle reçue par le candidat dans les branches du droit civil, du droit pénal, du droit commercial, du droit administratif, de la procédure civile, de la procédure pénale et de la déontologie de la profession d'avocat ainsi qu'à la comparaison de la durée de ces formations. La commission transmet au Ministre de la Justice la liste des matières non couvertes ou insuffisamment couvertes par le diplôme ou le ou les titres de formation dont fait état le candidat. Cette liste est communiquée au candidat ensemble avec la décision d'admission à l'épreuve."

(c) Article 3, point 1 (article 1, paragraphe (1) de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés)

L'application des dispositions de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du

10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés concernent l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse.

Pour ce qui est de l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein, l'article 30 de l'Accord EEE (publié au J.O. L 001 du 3 janvier 1994), qui se réfère à l'annexe VII du même Accord, telle qu'elle a été modifiée par une Décision du Comité Mixte de l'EEE No 85/2002 du 25 juin 2002 (J.O. L 266 du 3.10.2002 p. 50), contient une référence à la Directive 98/5/CE.

En ce qui concerne la Suisse, les articles 5 et 9 de l'Accord CE-Suisse sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999, approuvé par loi du 10 mai 2001 et à son Annexe III, telle qu'elle a été modifiée par une Décision No 1/2004 du Comité mixte UE-Suisse du 30 avril 2004 (publiée au J.O. L 352 du 27/11/2004 p. 129 et 131) et par le Protocole à l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne (publié au J.O. L 89 du 28 mars 2006), font une référence à la Directive 98/5/CE.

La Commission juridique propose partant d'inclure dans la liste des titres professionnels énumérés au point 1 de l'article 3 les mentions suivantes:

```
"en Islande: Lögmaður,
au Liechtenstein: Rechtanwalt,
en Norvège: Advokat,
en Suisse: Avocat, Avvocato, Advokat, Rechtsanwalt, Anwalt, Fürsprecher, Fürsprech"
```

(d) Article 4 (loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes)

Il est proposé d'ajouter un point 2. à l'article 4 du projet de loi 5770, dont le libellé serait le suivant:

- "2. Le premier tiret de l'article 3, premier alinéa de la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes, est rédigé comme suit:
 - "— agir de concert avec un avocat à la Cour exerçant auprès de la juridiction saisie, pour les matières où la représentation par un avocat à la Cour est obligatoire;" "

Cette modification viserait à assurer la conformité de la loi précitée du 29 avril 1980 avec la directive 77/249/CEE et l'article 36, paragraphe 1 de l'Accord EEE, suite à l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'AELE, le 3 octobre 2007, dans une affaire E-1/07 (procédure pénale contre A), où la Cour a conclu que comme suit:

- "1. Une disposition de droit national, en vertu de laquelle, lors d'un procès où une partie est représentée par un avocat ou lorsque la présence d'un défenseur est indispensable, l'avocat d'un autre Etat de l'EEE fournissant des prestations de service est tenu de faire appel à un avocat national afin d'agir de concert avec celui-ci, ne tombe pas sous le coup de l'article 5 de la directive 77/249/CEE du Conseil tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, visée au point 2 de l'annexe VII EEE, et est incompatible avec l'article 36, paragraphe 1, EEE et avec la directive si elle impose la désignation d'un avocat national dans les cas où la représentation par un avocat n'est pas obligatoire.
- 2. L'accord EEE n'exige pas qu'une disposition d'une directive qui a été intégrée à l'accord EEE soit directement applicable et prime une règle nationale qui ne transpose pas correctement dans le droit national la règle de l'accord EEE concernée."

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser dans les meilleurs délais par le Conseil d'Etat l'amendement exposé ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI 5770

transposant, pour la profession d'avocat, les dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant:

- 1. la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;
- 2. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- 3. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:
 - 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- 4. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leur activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes
- **Art. 1er.–** La loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, est modifiée comme suit:
- 1. L'intitulé est modifié comme suit:
 - "Loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance **des qualifications professionnelles**"
- 24. L'article 1er est rédigé comme suit:
 - "Art. 1er.— Sans préjudice des autres conditions pour être inscrit au tableau des avocats, le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est détenteur d'un titre de formation dont il résulte qu'il remplit les conditions pour exercer la profession dans un <u>autre</u> Etat membre est admis à exercer au Luxembourg la profession d'avocat à la Cour.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux ressortissants d'Etats qui, en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficient d'une extension à leur égard de l'application

de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Si toutefois la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg, sans que cette différence substantielle des matières ne soit couverte en tout ou en partie par l'expérience professionnelle qu'il a déjà acquise, ou si la durée de formation est inférieure d'au moins un an à la durée de la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg, il ne peut être admis à l'exercice au Luxembourg de cette profession qu'à condition d'avoir été reçu à une épreuve d'aptitude, selon les modalités déterminées par la présente loi.

Les dispositions de la présente loi n'affectent <u>pas</u> l'application de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés."

32. L'article 2 est rédigé comme suit:

"Art. 2.— On entend par titre de formation au sens de la présente loi tout diplôme, certificat ou autre titre ou tout ensemble de tels diplômes, certificats ou autres titres:

- qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat membre de la Communauté Européenne, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat.
- dont il résulte que, conformément au paragraphe d) de l'article 11 de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée minimale de trois ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires, et
- dont il résulte que le titulaire possède les qualifications professionnelles requises pour accéder à la profession d'avocat dans cet Etat membre ou l'exercer, dès lors que la formation sanctionnée par ce diplôme ou autre titre a été acquise dans une mesure prépondérante dans la Communauté, ou dès lors que son titulaire a une expérience professionnelle de trois ans certifiée par l'Etat membre qui a reconnu un diplôme, certificat ou autre titre délivré dans un pays tiers.

Est assimilé à un titre de formation au sens du premier alinéa, y compris quant au niveau de qualification, tout diplôme, certificat ou autre titre, ou tout ensemble de tels diplômes, certificats et autres titres, qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat membre de la Communauté dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans la Communauté, reconnue par cet Etat membre comme étant de niveau équivalent, et qu'il y confère les mêmes droits d'accès à la profession d'avocat ou d'exercice de celle-ci, ou qui prépare à l'exercice de cette profession.

Est également assimilé à un tel titre de formation, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa qui précède, toute qualification professionnelle qui, sans répondre aux exigences pour l'accès à la profession d'avocat ou son exercice prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre où il a acquis cette qualification, confère à son titulaire des droits acquis en vertu de ces dispositions lui permettant d'accéder à la profession d'avocat dans cet Etat membre ou de l'exercer.

En particulier, lorsque l'Etat membre a relevé le niveau de formation requis pour l'accès à la profession d'avocat ou son exercice, et que le titulaire du titre de formation qui a suivi la formation antérieure, qui ne répond pas aux exigences de la nouvelle qualification, bénéficie en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, de droits acquis lui permettant d'accéder à la profession d'avocat dans cet Etat membre ou de l'y exercer, la formation antérieure est considérée comme correspondant au niveau de la nouvelle formation requis dans l'Etat membre considéré."

43. L'article 5 est rédigé comme suit:

"Art. 5.– Le candidat adresse une demande au Ministre de la Justice en y joignant:

- une copie certifiée conforme des documents constituant le titre de formation visé à l'article 2;

 un certificat de nationalité d'un des Etats membres de la Communauté Européenne, ou si l'Etat membre n'en délivre pas, un document en tenant lieu.

Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le Ministre de la Justice accuse réception au candidat du dossier de sa demande et l'informe, le cas échéant, de tout document manquant ou de toute information supplémentaire nécessaire pour déterminer l'existence éventuelle de différences substantielles avec la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg."

54. L'article 6 est rédigé comme suit:

"Art. 6.– L'admission à l'épreuve d'aptitude a lieu par décision du Ministre de la Justice, sur avis d'une commission, dans les trois mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé. Ce délai peut être prorogé d'un mois.

La commission transmet au Ministre de la Justice la liste des matières inhérentes à la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg qui, sur base d'une comparaison entre la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg et celle reçue par le candidat, ne sont pas couvertes par le diplôme ou le ou les titres de formation dont fait état le candidat. Cette liste est communiquée au candidat ensemble avec la décision d'admission à l'épreuve.

La commission procède à la comparaison entre la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg et celle reçue par le candidat dans les branches du droit civil, du droit pénal, du droit commercial, du droit administratif, de la procédure civile, de la procédure pénale et de la déontologie de la profession d'avocat ainsi qu'à la comparaison de la durée de ces formations. La commission transmet au Ministre de la Justice la liste des matières non couvertes ou insuffisamment couvertes par le diplôme ou le ou les titres de formation dont fait état le candidat. Cette liste est communiquée au candidat ensemble avec la décision d'admission à l'épreuve. Le ministre peut aussi décider, au vu de l'avis de la commission visée à l'alinéa premier et dans le délai y prévu, que le candidat n'a pas à se soumettre à une épreuve d'aptitude.

La commission visée à l'alinéa premier, désignée par le Ministre de la Justice, se compose d'un magistrat du siège, d'un magistrat des parquets, d'un avocat inscrit à la liste I du tableau des avocats, d'un notaire et d'un fonctionnaire supérieur de l'administration gouvernementale.

La commission assure la confidentialité des informations transmises par le candidat ou par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du candidat."

65. L'article 8 est complété par un second alinéa rédigé comme suit:

"Dans la mesure où la liste des matières visée à l'article 6, alinéa 2, ne renseigne pas une matière de l'épreuve écrite visée ci-dessus, le Ministre de la Justice peut dispenser le candidat de se présenter à l'épreuve en cette matière. Par dérogation à ce qui précède, si la liste comprend l'une des matières de droit civil ou de procédure civile, le candidat doit se soumettre à l'ensemble de l'épreuve de droit civil, y compris la procédure civile, et si la liste comprend l'une des matières de droit pénal ou de procédure pénale, le candidat doit se soumettre à l'ensemble de l'épreuve de droit pénal, y compris la procédure pénale."

7. L'article 11 est complété par un second alinéa rédigé comme suit:

"Un certificat est également délivré au candidat qui n'a pas dû se soumettre à l'épreuve du contrôle d'aptitude en vue de la reconnaissance de ses qualifications professionnelles."

8. L'alinéa 1er de l'article 11 est rédigé comme suit:

"Le certificat à délivrer au candidat reçu est rédigé dans les termes suivants: "Il est certifié que M … a subi avec succès l'épreuve du contrôle d'aptitude prévue à l'article 1er de la loi déterminant pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance <u>des qualifications professionnelles."</u>

96. L'article 12 est rédigé comme suit:

"Art. 12.— Le candidat, détenteur **du d'un des** certificats visés à l'article qui précède, présente sa demande d'inscription au tableau de l'ordre des avocats auquel il désire être inscrit. La décision sur la demande d'inscription doit intervenir dans les trois mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé. **Ce délai peut être prorogé d'un mois.**"

107. L'article 13 est rédigé comme suit:

"Art. 13.– L'ordre des avocats auprès duquel le candidat sollicite son inscription a compétence pour recevoir, dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel,

les informations de la part de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine concernant les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises à l'égard de ce candidat ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice par ce candidat des activités d'avocat. L'ordre des avocats assure un traitement confidentiel aux informations qui lui sont ainsi transmises

L'ordre des avocats accepte comme preuves suffisantes de l'honorabilité, de la moralité ou d'absence de faillite, ainsi que de la non-existence de fautes professionnelles graves, les documents délivrés par des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Lorsque les documents visés à l'alinéa qui précède ne sont pas délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, ils sont remplacés par une déclaration sous serment – ou, dans les Etats membres où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle – faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, devant un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'Etat membre d'origine ou de provenance, qui délivre une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle.

Sans préjudice de l'obligation de cotisation annuelle à charge de tout avocat inscrit sur une liste du tableau des avocats, l'ordre des avocats accepte comme preuve l'attestation délivrée par une entreprise d'assurance d'un autre Etat membre établissant que le candidat a contracté auprès d'elle une assurance contre les risques pécuniaires liés à la responsabilité professionnelle, équivalente aux conditions et modalités prévues pour les avocats à la Cour par le règlement d'ordre intérieur du conseil de l'ordre visé à l'article 19, point 5 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Le candidat est obligé de payer sa cotisation à l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit. Il est de même tenu de justifier de la souscription d'une assurance de responsabilité professionnelle, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les avocats à la Cour par le règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'Ordre visé à l'article 19, point 5 de la loi modifiée du 10 août 1991 à moins qu'il ne justifie être couvert par une assurance équivalente souscrite selon les modalités de l'Etat d'origine ou de provenance.

Les documents visés au présent article ne peuvent dater de plus de trois mois, lors de leur production."

- 118. L'article 15 est rédigé comme suit:
 - "Art. 15.— A la suite de la prestation de serment, l'avocat est inscrit à la liste I du tableau des avocats et porte le titre prévu par la loi sur la profession d'avocat. Il est autorisé à faire usage de son titre professionnel d'origine et de l'abréviation éventuelle de celui-ci qui doit être indiqué dans la ou l'une des langues officielles de l'Etat membre d'origine."
- 129. A la suite de l'article 15, est inséré un article 16 nouveau, rédigé comme suit:
 - "Art. 16.— L'ordre des avocats auprès duquel est inscrit un avocat qui sollicite la reconnaissance de ses qualifications professionnelles et l'accès à la profession d'avocat dans un autre Etat membre de l'Union européenne, informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, dans un délai de deux mois après réception de sa demande d'information, sur l'absence de faillite, la moralité et l'honorabilité de cet avocat, y compris sur les sanctions prises à son égard, ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités d'avocat. L'échange d'informations est effectué dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel."
- **Art. 2.–** A l'article 4 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, la référence à la Directive 89/48/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans est remplacée par une référence à la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.
- **Art. 3.–** La loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice

permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, est modifiée comme suit:

1. A l'article 1 paragraphe (1), la liste des titres professionnels figurant est rédigée comme suit:

"en Belgique: Avocat/Advocaat/Rechtsanwalt,

en Bulgarie: Адвокат,

en République tchèque: Advokát,

au Danemark: Advokat, en Allemagne: Rechtsanwalt, en Estonie: Vandeadvokaat, en Grèce: Δικηγόρος,

en Espagne: Abogado/Advocat/Avogado/Abokatu,

en France: Avocat,

en Irlande: Barrister/Solicitor,

en Italie: Avvocato, à Chypre: Δικηγόρος,

en Lettonie: Zvērināts advokāts,

en Lituanie: Advokatas, en Hongrie: Ügyvéd,

à Malte: Avukat/Prokuratur Legali,

aux Pays-Bas: Advocaat, en Autriche: Rechtsanwalt,

en Pologne: Adwokat/Radca prawny,

au Portugal: Advogado, en Roumanie: Avocat,

en Slovénie: Odvetnik/Odvetnica,

en Slovaquie: Advokát/Komerčný právnik,

en Finlande: Asianajaja/Advokat,

en Suède: Advokat,

au Royaume-Uni: Advocate/Barrister/Solicitor,

en Islande: Lögmaður,

au Liechtenstein: Rechtanwalt,

en Norvège: Advokat,

en Suisse: Avocat, Avvocato, Advokat, Rechtsanwalt, Anwalt, Fürsprecher, Fürsprech."

- 2. A l'article 9 paragraphe (4), les mots "la Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988" sont remplacés par les mots "la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005".
- **Art. 4.–** 1. L'article 5, deuxième alinéa, de la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes, est rédigé comme suit:

"La présente loi s'applique aux personnes habilitées à exercer leurs activités sous l'une des dénominations ci-après:

en Belgique: avocat - advocaat,

au Danemark: Advokat,

en République Fédérale d'Allemagne: Rechtsanwalt,

en France: avocat,

en Irlande: barrister, solicitor,

en Italie: avvocato, aux Pays-Bas: advocaat,

aux rays bas. advocaat,

au Royaume-Uni: advocate, barrister, solicitor,

en Grèce: δικηγόρος, en Espagne: abogado, au Portugal: advogado, en Autriche: Rechtsanwalt,

en Finlande: asianajaja - advokat,

en Islande: Lögmaður,

au Liechtenstein: Rechtsanwalt,

en Norvège: Advokat, en Suède: advokat,

en Suisse: Avocat, Avvocato, Advokat, Rechtsanwalt, Anwalt, Fürsprecher, Fürsprech,

en République tchèque: Advokát, en Estonie: Vandeadvokaat,

à Chypre: Δικηγόρος,

en Lettonie: Zvērināts advokāts,

en Lituanie: Advokatas, en Hongrie: Ügyvéd,

à Malte: Avukat/Prokuratur Legali, en Pologne: Adwokat/Radca prawny, en Slovénie: Odvetnik/Odvetnica,

en Slovaquie: Advokát/Komerčný právnik,

en Bulgarie: Адвокат, en Roumanie: Avocat."

- 2. Le premier tiret de l'article 3, premier alinéa de la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes, est rédigé comme suit:
 - "— agir de concert avec un avocat à la Cour exerçant auprès de la juridiction saisie, pour les matières où la représentation par un avocat à la Cour est obligatoire;"

Service Central des Imprimés de l'Etat

5770/04

Nº 57704

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

transposant, pour la profession d'avocat, les dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant:

- la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;
- 2. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- 3. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:
 - 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- 4. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(1.7.2008)

Par dépêche en date du 4 juin 2008, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission juridique de la Chambre lors de sa réunion du 21 mai 2008. Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire. A la lettre de saisine était encore joint un texte coordonné du projet de loi, reprenant aussi bien les amendements proposés que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission compétente de la Chambre a fait siennes. Le Conseil d'Etat se basera sur le texte coordonné pour émettre le présent avis complémentaire sur les amendements proposés.

Amendement a)

L'amendement sous examen a trait à l'article 1er de la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

L'alinéa 2 nouveau ne donne pas lieu à observation.

Il en est de même pour les modifications apportées par la Commission juridique de la Chambre à la proposition de texte du Conseil d'Etat qu'elle a par ailleurs fait sienne (alinéas 1 et 3 nouveaux; suppression à l'alinéa 1 du terme "autre" précédant "Etat membre").

Amendement b)

La Commission juridique a repris la proposition de texte du Conseil d'Etat à l'endroit du nouvel alinéa 2 de l'article 6 de la loi de 1991 précitée. Elle y a apporté deux précisions:

- la première est destinée à répondre à une interrogation que le texte originaire avait suscitée, en ce que ce texte ne prévoyait qu'un examen comparatif en termes de contenu de la formation. Les auteurs des amendements proposent de préciser que la commission procède à la comparaison entre la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg et celle reçue par le candidat, en termes de contenu, "ainsi qu'à la comparaison de la durée de ces formations";
- la deuxième précision consiste à prévoir non seulement les hypothèses de matières non couvertes, mais encore l'hypothèse de matières insuffisamment couvertes. Cette précision n'est pas autrement motivée. Le Conseil d'Etat peut y marquer son accord, tout en soulignant que seule une insuffisance caractérisant une différence substantielle est susceptible d'être prise en considération. Il rappelle encore que la directive 2005/36/CE dispose au paragraphe 5 de l'article 14 que "le paragraphe 1 (prévoyant la possibilité d'exiger une épreuve d'aptitude, dans les cas énumérés aux points a), b) et c)) est appliqué dans le respect du principe de proportionnalité".

Amendement c)

La modification à l'endroit de l'article 1er, paragraphe 1er de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, ne donne lieu qu'à une observation d'ordre rédactionnel: il y a lieu d'écrire "au Liechtenstein: Rechtsanwalt", telle étant aussi la désignation figurant dans la Décision du Conseil No 2 du 19 avril 2007 portant modification de l'appendice 3 à l'annexe K (libre circulation des personnes) de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de Libre-Echange.

Amendement d)

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à la modification proposée, qui tient également compte d'un arrêt de la Cour d'appel rendu le 30 mars 2004 (Ch. crim. No 13/04). Ledit arrêt avait en effet notamment dit que l'article 3 de la loi du 29 avril 1980, en ce qu'il oblige un avocat prestataire de services, habilité à exercer ses activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes, à agir de concert avec un avocat exerçant auprès de la juridiction saisie, dans le cadre d'une action judiciaire pour laquelle la législation luxembourgeoise n'exige pas l'assistance obligatoire d'un avocat, est contraire à la directive 77/249/CEE.

Finalement, le Conseil d'Etat attire l'attention sur une coquille s'étant glissée dans la rédaction de l'intitulé du projet de loi sous examen, dans la version lui soumise, en ce qu'il y a lieu d'écrire *in fine* "leurs activités".

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1er juillet 2008.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,* Alain MEYER 5770/05

Nº 5770⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

transposant, pour la profession d'avocat, les dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant:

- la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;
- 2. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- 3. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:
 - 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- 4. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(12.11.2008)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 5 septembre 2007 par le Ministre de la Justice. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de l'Ordre des Avocats est parvenu à la Chambre des Députés le 27 septembre 2007.

Le Conseil d'Etat a, quant à lui, rendu son avis le 18 mars 2008.

Dans sa réunion du 21 mai 2008, la Commission juridique a désigné comme rapporteur son président Monsieur Patrick Santer, a examiné le texte du projet de loi, analysé l'avis du Conseil d'Etat y relatif et adopté une série d'amendements soumis pour avis à la Haute Corporation par dépêche du 4 juin 2008.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat est parvenu à la Chambre des Députés le 1er juillet 2008 et a été examiné par la Commission juridique en date du 2 juillet 2008.

Cette dernière a adopté le présent rapport au cours de la réunion du 12 novembre 2008.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif de transposer la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après la "Directive de 2005"), la directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes suite à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, ainsi que d'adapter la législation luxembourgeoise afférente en fonction des derniers développements qu'ont connu les accords sur l'Espace Economique Européen.

La Directive de 2005 consolide quinze directives qui avaient mis en place des régimes différents de reconnaissance de qualifications professionnelles, à savoir trois directives relatives au système général (la directive du Conseil 89/48/CEE et la directive 92/51/CEE ainsi que la directive du Parlement européen et du Conseil 1999/42/CE qui a modifié les deux directives précitées 89/48/CEE et 92/51/CEE) et douze directives sectorielles¹ couvrant les sept professions de médecin, infirmier, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte. Tout en maintenant les garanties inhérentes à chaque système de reconnaissance existant, elle "aspire à la création d'un cadre juridique unique et cohérent, fondé sur un assouplissement des conditions de la prestation des services, une plus grande automaticité dans la reconnaissance des qualifications et une plus grande flexibilité des procédures de mise à jour de la directive".

En ce qui concerne plus particulièrement la profession d'avocat, la directive 89/48/CE du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans a été transposée par une loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. Par ailleurs, cette directive a fait l'objet d'une loi de portée plus générale, à savoir la loi du 13 août 1992 portant a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans; b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance des diplômes à des fins professionnelles. Cette loi a été suivie d'un règlement grand-ducal du 2 juin 1994 portant transposition de la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 89/48/CE. Ces deux directives sont désormais abrogées et remplacées par la Directive de 2005. Il échet de préciser que les directives spécifiques relatives à la prestation de services et à l'établissement des avocats (directives 77/249/CEE et 98/5/CE) ne sont pas touchées, car elles ne visent pas la reconnaissance des qualifications professionnelles, mais la reconnaissance de l'autorisation d'exercer.

¹ II s'agit des directives du Conseil 93/16/CEE, 77/425/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/155/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 85/384/CEE.

En ce qui concerne les adaptations et modifications contenues dans la nouvelle Directive de 2005, le législateur luxembourgeois a décidé de procéder via plusieurs lois de transposition, la première portant sur les aspects généraux de la directive², la deuxième portant sur les modifications sectorielles et la troisième concernant les dispositions relatives aux avocats en particulier. En effet, même si le mécanisme de reconnaissance établi par les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE reste inchangé, pour la profession d'avocat, une adaptation de la loi du 10 août 1991 s'avère néanmoins nécessaire.

Le principe posé par la Directive de 2005 en son article 13 est le suivant: lorsque l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil accorde, dans les mêmes conditions que pour ses nationaux, l'accès à cette profession et son exercice aux demandeurs qui possèdent l'attestation de compétences ou le titre de formation prescrit par un autre Etat membre pour accéder à cette profession ou pour l'exercer. Il y a ainsi une présomption de comparabilité des formations, selon laquelle une personne qui est apte à pratiquer une profession déterminée dans un Etat membre satisfait aux exigences d'un Etat d'accueil relatives à la pratique de la même profession.

Les professions juridiques, et en particulier la profession d'avocat, restent cependant soumises à des règles particulières. Il ressort, en effet, des dispositions de l'article 14 de la Directive de 2005 qu'elle autorise l'Etat membre d'accueil à exiger de la personne qui sollicite la reconnaissance de son titre de formation d'avocat qu'elle se soumette à une épreuve d'aptitude notamment lorsque la durée de sa formation est inférieure d'au moins un an à celle requise dans l'Etat membre d'accueil ou lorsque la formation reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation exigé dans l'Etat membre d'accueil.

*

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Cette disposition modifie en plusieurs points la loi du 10 août 1991 précitée afin de l'adapter aux exigences de la Directive de 2005.

Dans la mesure où la Commission juridique s'est ralliée à la restructuration du texte suggérée par le Conseil d'Etat, la numérotation des points de l'article 1 est celle du nouveau texte coordonné.

Point 1

Le point 1 modifie l'intitulé de la loi du 10 août 1991 en y substituant les termes "des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans" par ceux "des qualifications professionnelles".

La Commission juridique reprend unanimement la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 18 mars 2008 d'insérer ce nouveau point 1er à l'article 1er du projet de loi, dans la mesure où l'intitulé initial risque d'induire en erreur puisque tant les cours complémentaires que le stage judiciaire font partie intégrante de la formation requise pour un avocat au titre de la réglementation luxembourgeoise et que ce n'est plus la seule reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sera à l'avenir visée.

Point 2 (point 1 du texte gouvernemental)

Le point 2 modifie l'article 1er de la loi du 10 août 1991.

La Commission juridique reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat qui pose en premier lieu le principe de la reconnaissance des qualifications professionnelles et prévoit ensuite les aménagements en termes de durée ou de contenu de la formation qui, selon le cas, engendrent l'obligation pour le candidat de devoir se soumettre à un examen d'aptitude.

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat faite à l'endroit de l'alinéa 1er de l'article 1er de la loi du 10 août 1991, le terme "autre" précédant "Etat membre" est supprimé, car l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne est visé.

² Voir le projet de loi 5921

Le Conseil d'Etat a encore signalé "que le texte du nouvel article 1er, tel que soumis à son examen, ne parle expressément que de "l'exercice" de la profession d'avocat. La directive communautaire fait cependant obligation aux Etats membres d'accorder "l'accès à cette profession et son exercice" (article 13, paragraphe 1er, alinéa 1)".

Suite à une remarque du Conseil d'Etat, la Commission juridique juge nécessaire d'ajouter un nouvel alinéa 2 à la suite du 1er alinéa proposé de l'article 1er afin de tenir compte du fait que, par le biais d'un instrument international contraignant pour le Luxembourg, les ressortissants d'Etats non membres de l'Union européenne pourraient bénéficier des dispositions de la Directive de 2005. C'est déjà le cas pour le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège. La Suisse pourrait prochainement rejoindre ces pays.

Pour des raisons tenant à la lisibilité et à la technique législative, il a été proposé par la Commission juridique de scinder la proposition de texte du Conseil d'Etat en quatre alinéas distincts. La Commission a, en outre, repris la suggestion du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg d'intercaler, à l'endroit de l'alinéa 4 (alinéa 2 initial) le mot "pas" entre "n'affectent" et "l'application".

Dans son avis complémentaire du 1er juillet 2008, la Haute Corporation a estimé que les modifications apportées par la Commission juridique à l'endroit de l'article 1er de la loi du 10 août 1991 n'appelaient pas d'observation de sa part.

Point 3 (point 2 du texte gouvernemental)

Le point 3 qui modifie l'article 2 de la loi du 10 août 1991 et qui précise ce qu'il y a lieu d'entendre par titre de formation ne donne pas lieu à observation.

Point 4 (point 3 du texte gouvernemental)

A l'endroit du point 4, la Commission juridique reprend la suggestion de texte du Conseil d'Etat de tenir compte à la fois des cas où la reconnaissance des qualifications professionnelles est subordonnée à la réussite d'un examen d'aptitude mais également de la situation des demandeurs qui, au regard tant de la durée que du contenu de leur formation sont en droit de bénéficier de la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles, sans devoir passer par un examen d'aptitude.

Points 5 et 6 (points 4 et 5 du texte gouvernemental)

En ce qui concerne le point 5, il y a, tout d'abord, lieu de noter que le Conseil d'Etat a rejoint l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg qui a critiqué la possibilité de prorogation du délai de décision du Ministre de la Justice que les auteurs du projet de loi entendaient introduire dans le nouvel article 6. Le Conseil d'Etat a dénoncé le risque d'une durée de procédure trop longue que d'éventuelles considérations pratiques ne justifiaient pas.

La Commission juridique fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer cette possibilité de prorogation et reprend la proposition de texte faite par la Haute Corporation.

Dans son avis du 18 mars 2008, le Conseil d'Etat a encore fait les observations suivantes concernant l'examen d'aptitude:

"(...) il risque d'y avoir un amalgame entre les matières de l'examen d'aptitude et les matières non couvertes, de manière substantielle, par le diplôme ou le ou les titres de formation dont le candidat fait état. L'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg fait valoir à cet égard que la comparaison devrait se faire entre, d'une part, les matières couvertes par la formation étrangère, et, d'autre part les matières couvertes par la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg. L'examen de comparaison ne pourrait donc pas se faire au regard de la liste des matières énumérées à l'article 8, qui sont les matières de l'examen d'aptitude.

Le Conseil d'Etat s'est déjà demandé, à propos de l'article 1er nouveau de la loi de 1991, quelles sont les conditions exigées, en termes de contenu de la formation, si on se réfère à la "formation d'avocat à la Cour au Luxembourg". Cette question resurgit dans le contexte du nouvel article 6 (point 4 de l'article 1er sous examen) qui fait état de la liste des "matières inhérentes à la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg". L'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg suggère de supprimer pour le moins le passage "(la liste des matières) inhérentes à la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg". Même en suivant cette suggestion, l'interrogation fondamentale demeure cependant, dans la mesure où les conditions posées au titre de la formation d'avocat à la Cour au Luxemboug constituent le facteur de comparaison déterminant.

Le Conseil d'Etat ne voit guère d'autre issue que de limiter la comparaison des formations aux matières qui font déjà actuellement et qui continueront à faire l'objet de l'examen d'aptitude. Dans pareille optique, l'énumération des matières de l'examen d'aptitude coïnciderait avec l'énumération des matières dont le législateur admet qu'elles sont indispensables au titre de la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg.

 (\dots)

Le Conseil d'Etat recommande de ne retenir que les branches du droit qui font déjà actuellement l'objet de l'énumération des matières de l'épreuve d'aptitude."

Il a dès lors proposé un nouveau libellé de l'alinéa 2 de l'article 6 en ce sens et il a remarqué que si son approche était retenue, il y aurait alors lieu de supprimer la première phrase de l'alinéa 2 nouveau de l'article 8, parce qu'il n'y aurait pas d'autres matières qui entreraient en lice au titre de l'examen comparatif. En ce qui concerne l'ajout proposé par les auteurs du projet de loi à l'endroit de l'article 8, le Conseil d'Etat "s'interroge s'il est dans les intentions des auteurs du projet de limiter l'épreuve d'aptitude aux seules matières pour lesquelles un déficit au niveau des connaissances (et non comblé par l'expérience professionnelle acquise) a été constaté. Si tel était le cas, il faudrait le préciser. Il faudrait alors également préciser quelle est la situation du candidat dont un déficit en termes de durée de la formation a été constaté".

La Commission juridique reprend les propositions de texte du Conseil d'Etat. Elle apporte néanmoins deux précisions au nouvel alinéa 2 de l'article 6.

Premièrement, elle juge nécessaire de compléter ce dernier en ce que la commission appelée à émettre un avis doit, à côté de la vérification de la formation d'avocat reçue par le candidat par comparaison à la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg, aussi vérifier et analyser la durée de ladite formation d'avocat reçue par le candidat. Deuxièmement, elle prévoit non seulement les hypothèses de matières non couvertes mais encore l'hypothèse de matières insuffisamment couvertes.

Elle tient à préciser expressément que le candidat ne passe l'examen d'aptitude que pour les matières jugées déficitaires par rapport à sa formation reçue. Le candidat doit réussir l'examen pour la matière, y compris la déontologie, pour laquelle la formation reçue est jugée insuffisante en termes de connaissances ou de durée.

Dans son avis complémentaire du 28 juillet 2008, le Conseil d'Etat a marqué son accord au texte proposé par la Commission juridique. Il a cependant tenu à préciser que "seule une insuffisance caractérisant une différence substantielle est susceptible d'être prise en considération" et que la directive 2005/36/CE dispose au paragraphe 5 de l'article 14 que "le paragraphe 1 (prévoyant la possibilité d'exiger une épreuve d'aptitude, dans les cas énumérés aux points a), b) et c)) est appliqué dans le respect du principe de proportionnalité".

Point 7

Le Conseil d'Etat a proposé l'ajout d'un alinéa 2 nouveau à l'article 11 de la loi de 1991 en vue de régler "la situation du candidat qui n'a pas à se soumettre à une épreuve d'aptitude pour la reconnaissance de ses qualifications professionnelles".

La Commission juridique unanime fait sienne cette suggestion du Conseil d'Etat.

Point 8

Le Conseil d'Etat a proposé de procéder à l'alinéa 1 de l'article 11 "au redressement de l'intitulé de la loi, si par ailleurs la Chambre des députés décidait de suivre le Conseil d'Etat dans la suggestion de modifier l'intitulé de la loi de 1991".

La Commission juridique unanime reprend cette proposition de la Haute Corporation.

Point 9 (point 6 du texte gouvernemental)

Le Conseil d'Etat a suggéré d'insérer un nouvel article 12 de la loi du 10 août 1991 dans la logique des modifications susmentionnées et a préconisé la suppression de la possibilité de prorogation du délai prévue dans le texte proposé par les auteurs du projet de loi.

La Commission juridique unanime reprend le texte tel que proposé par la Haute Corporation.

Point 10 (point 7 du texte gouvernemental)

Le Conseil d'Etat "recommande de suivre l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg dans sa proposition de rédaction de l'alinéa 4 du nouvel article 13, quitte à préciser in fine "de l'Etat membre d'origine ou de provenance" ".

La Commission juridique unanime reprend le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Points 11 et 12 (points 8 et 9 du texte gouvernemental)

Ces points ne donnent pas lieu à observation.

Article 2

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 3

Afin de tenir compte de l'adhésion de nouveaux Etats membres à l'Union européenne, l'article 3 du projet de loi modifie la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

La Commission juridique propose d'inclure dans la liste des titres professionnels énumérés à l'article 1, paragraphe (1) de la loi modifiée du 13 novembre 2002 précitée les mentions relatives à l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse.

En ce qui concerne l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein, la Commission juridique se réfère à l'article 30 de l'Accord de l'Espace Economique Européen (EEE)³ qui, à son tour, renvoie à l'annexe VII du même Accord. Cette annexe, modifiée par une Décision du Comité Mixte de l'EEE No 85/2002 du 25 juin 2002⁴, contient une référence à la Directive 98/5/CE.

Pour ce qui est de la justification de l'ajout de la mention relative à la Suisse, la Commission juridique se fonde sur les articles 5 et 9 de l'Accord CE-Suisse sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999, approuvé par la loi du 10 mai 2001 et à son annexe III⁵, ainsi que sur le Protocole à l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne⁶. Ces textes font une référence à la Directive 98/5/CE.

Dans son avis complémentaire du 1er juillet 2008, le Conseil d'Etat ne fait état que d'une observation d'ordre rédactionnel à l'égard de l'amendement proposé par la Commission juridique à savoir écrire "Liechtenstein: Rechtsanwalt".

La Commission juridique fait sienne cette suggestion du Conseil d'Etat.

Article 4

Cette disposition modifie la loi du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes.

Le point 1 de l'article 4 concerne la mise à jour de la liste – figurant à l'article 5, deuxième alinéa de cette loi – des titres professionnels dont les détenteurs sont susceptibles de bénéficier des dispositions de ladite loi afin d'adapter la législation luxembourgeoise afférente suite à l'adhésion de nouveaux Etats membres et en fonction des derniers développements qu'ont connu les accords sur l'EEE.

³ JOCE L 001 du 3 janvier 1994

⁴ JOCE L 266 du 3.10.2002 p. 50

⁵ telle qu'elle a été modifiée par une Décision N° 1/2004 du Comité mixte UE-Suisse du 30 avril 2004 (publié au J.O. L 352 du 27/11/2004 pp. 129 et 131)

⁶ JOUE L 89 du 28 mars 2006

Dans son avis du 18 mars 2008, le Conseil d'Etat "s'interroge sur la base de l'extension envisagée des dispositions de la loi de 1980 aux avocats qui exercent en Suisse".

La Commission juridique tient à cet égard à renvoyer notamment à l'accord du 21 juin 1999 conclu entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur la libre circulation des personnes, annexe 3 (transposé en droit luxembourgeois par la loi du 10 mai 2001).

Quant au point 2 de l'article 4, la Commission juridique propose cet ajout afin de modifier l'article 3, 1er tiret de la loi modifiée du 29 avril 1980 précitée pour faire suite à une jurisprudence de la Cour de l'AELE. Il s'agit, en effet, d'assurer la conformité de la loi précitée du 29 avril 1980 avec la directive 77/249/CEE et l'article 36, paragraphe 1 de l'Accord EEE, suite à l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'AELE, le 3 octobre 2007, dans une affaire E-1/07 (procédure pénale contre A), où la Cour a conclu que comme suit:

- "1. Une disposition de droit national, en vertu de laquelle, lors d'un procès où une partie est représentée par un avocat ou lorsque la présence d'un défenseur est indispensable, l'avocat d'un autre Etat de l'EEE fournissant des prestations de service est tenu de faire appel à un avocat national afin d'agir de concert avec celui-ci, ne tombe pas sous le coup de l'article 5 de la directive 77/249/CEE du Conseil tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, visée au point 2 de l'annexe VII EEE, et est incompatible avec l'article 36, paragraphe 1, EEE et avec la directive si elle impose la désignation d'un avocat national dans les cas où la représentation par un avocat n'est pas obligatoire.
- 2. L'accord EEE n'exige pas qu'une disposition d'une directive qui a été intégrée à l'accord EEE soit directement applicable et prime une règle nationale qui ne transpose pas correctement dans le droit national la règle de l'accord EEE concernée."

Dans son avis complémentaire du 1er juillet 2008, le Conseil d'Etat marque son accord à la modification proposée "qui tient également compte d'un arrêt de la Cour d'appel rendu le 30 mars 2004 (Ch. Crim. No 13/04)".

*

Sous réserve de ce qui précède, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI 5770

transposant, pour la profession d'avocat, les dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant:

- 1. la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;
- 2. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- 3. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:
 - 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- 4. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes

Art. 1er.— La loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, est modifiée comme suit:

1. L'intitulé est modifié comme suit:

"Loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles."

- 2. L'article 1er est rédigé comme suit:
 - "Art. 1er.— Sans préjudice des autres conditions pour être inscrit au tableau des avocats, le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est détenteur d'un titre de formation dont il résulte qu'il remplit les conditions pour exercer la profession dans un Etat membre est admis à exercer au Luxembourg la profession d'avocat à la Cour.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux ressortissants d'Etats qui, en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficient d'une extension à leur égard de l'application de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Si toutefois la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg, sans que cette différence substantielle des matières ne soit couverte en tout ou en partie par l'expérience professionnelle qu'il a déjà acquise, ou si la durée de formation est inférieure d'au moins un an à la durée de la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg, il ne peut être admis à l'exercice au Luxembourg de cette profession qu'à condition d'avoir été reçu à une épreuve d'aptitude, selon les modalités déterminées par la présente loi.

Les dispositions de la présente loi n'affectent pas l'application de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement

européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés."

3. L'article 2 est rédigé comme suit:

- "Art. 2.— On entend par titre de formation au sens de la présente loi tout diplôme, certificat ou autre titre ou tout ensemble de tels diplômes, certificats ou autres titres:
- qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat membre de la Communauté Européenne, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat.
- dont il résulte que, conformément au paragraphe d) de l'article 11 de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée minimale de trois ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires, et
- dont il résulte que le titulaire possède les qualifications professionnelles requises pour accéder à la profession d'avocat dans cet Etat membre ou l'exercer, dès lors que la formation sanctionnée par ce diplôme ou autre titre a été acquise dans une mesure prépondérante dans la Communauté, ou dès lors que son titulaire a une expérience professionnelle de trois ans certifiée par l'Etat membre qui a reconnu un diplôme, certificat ou autre titre délivré dans un pays tiers.

Est assimilé à un titre de formation au sens du premier alinéa, y compris quant au niveau de qualification, tout diplôme, certificat ou autre titre, ou tout ensemble de tels diplômes, certificats et autres titres, qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat membre de la Communauté dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans la Communauté, reconnue par cet Etat membre comme étant de niveau équivalent, et qu'il y confère les mêmes droits d'accès à la profession d'avocat ou d'exercice de celle-ci, ou qui prépare à l'exercice de cette profession.

Est également assimilé à un tel titre de formation, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa qui précède, toute qualification professionnelle qui, sans répondre aux exigences pour l'accès à la profession d'avocat ou son exercice prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre où il a acquis cette qualification, confère à son titulaire des droits acquis en vertu de ces dispositions lui permettant d'accéder à la profession d'avocat dans cet Etat membre ou de l'exercer.

En particulier, lorsque l'Etat membre a relevé le niveau de formation requis pour l'accès à la profession d'avocat ou son exercice, et que le titulaire du titre de formation qui a suivi la formation antérieure, qui ne répond pas aux exigences de la nouvelle qualification, bénéficie en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, de droits acquis lui permettant d'accéder à la profession d'avocat dans cet Etat membre ou de l'y exercer, la formation antérieure est considérée comme correspondant au niveau de la nouvelle formation requis dans l'Etat membre considéré."

4. L'article 5 est rédigé comme suit:

"Art. 5.– Le candidat adresse une demande au Ministre de la Justice en y joignant:

- une copie certifiée conforme des documents constituant le titre de formation visé à l'article 2;
- un certificat de nationalité d'un des Etats membres de la Communauté Européenne, ou si l'Etat membre n'en délivre pas, un document en tenant lieu.

Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le Ministre de la Justice accuse réception au candidat du dossier de sa demande et l'informe, le cas échéant, de tout document manquant ou de toute information supplémentaire nécessaire pour déterminer l'existence éventuelle de différences substantielles avec la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg."

5. L'article 6 est rédigé comme suit:

"Art. 6.– L'admission à l'épreuve d'aptitude a lieu par décision du Ministre de la Justice, sur avis d'une commission, dans les trois mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé.

La commission procède à la comparaison entre la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg et celle reçue par le candidat dans les branches du droit civil, du droit pénal, du droit commercial, du droit administratif, de la procédure civile, de la procédure pénale et de la déontologie de la profession d'avocat ainsi qu'à la comparaison de la durée de ces formations. La commission transmet au Ministre de la Justice la liste des matières non couvertes ou insuffisamment couvertes par le diplôme ou le ou les titres de formation dont fait état le candidat. Cette liste est communiquée au candidat ensemble avec la décision d'admission à l'épreuve. Le ministre peut aussi décider, au vu de l'avis de la commission visée à l'alinéa premier et dans le délai y prévu, que le candidat n'a pas à se soumettre à une épreuve d'aptitude.

La commission visée à l'alinéa premier, désignée par le Ministre de la Justice, se compose d'un magistrat du siège, d'un magistrat des parquets, d'un avocat inscrit à la liste I du tableau des avocats, d'un notaire et d'un fonctionnaire supérieur de l'administration gouvernementale.

La commission assure la confidentialité des informations transmises par le candidat ou par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du candidat."

6. L'article 8 est complété par un second alinéa rédigé comme suit:

"Dans la mesure où la liste des matières visée à l'article 6, alinéa 2 comprend l'une des matières de droit civil ou de procédure civile, le candidat doit se soumettre à l'ensemble de l'épreuve de droit civil, y compris la procédure civile, et si la liste comprend l'une des matières de droit pénal ou de procédure pénale, le candidat doit se soumettre à l'ensemble de l'épreuve de droit pénal, y compris la procédure pénale."

7. L'article 11 est complété par un second alinéa rédigé comme suit:

"Un certificat est également délivré au candidat qui n'a pas dû se soumettre à l'épreuve du contrôle d'aptitude en vue de la reconnaissance de ses qualifications professionnelles."

8. L'alinéa 1er de l'article 11 est rédigé comme suit:

"Le certificat à délivrer au candidat reçu est rédigé dans les termes suivants: "Il est certifié que M. ... a subi avec succès l'épreuve du contrôle d'aptitude prévue à l'article 1er de la loi déterminant pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles."

- 9. L'article 12 est rédigé comme suit:
 - "Art. 12.— Le candidat, détenteur d'un des certificats visés à l'article qui précède, présente sa demande d'inscription au tableau de l'ordre des avocats auquel il désire être inscrit. La décision sur la demande d'inscription doit intervenir dans les trois mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé."
- 10. L'article 13 est rédigé comme suit:

"Art. 13.— L'ordre des avocats auprès duquel le candidat sollicite son inscription a compétence pour recevoir, dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel, les informations de la part de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine concernant les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises à l'égard de ce candidat ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice par ce candidat des activités d'avocat. L'ordre des avocats assure un traitement confidentiel aux informations qui lui sont ainsi transmises.

L'ordre des avocats accepte comme preuves suffisantes de l'honorabilité, de la moralité ou d'absence de faillite, ainsi que de la non-existence de fautes professionnelles graves, les documents délivrés par des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Lorsque les documents visés à l'alinéa qui précède ne sont pas délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, ils sont remplacés par une déclaration sous serment – ou, dans les Etats membres où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle – faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, devant un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'Etat membre d'origine ou de provenance, qui délivre une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle.

Le candidat est obligé de payer sa cotisation à l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit. Il est de même tenu de justifier de la souscription d'une assurance de responsabilité professionnelle, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les avocats à la Cour par le règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'Ordre visé à l'article 19, point 5 de la loi modifiée du 10 août 1991 à moins qu'il ne justifie être couvert par une assurance équivalente souscrite selon les modalités de l'Etat d'origine ou de provenance.

Les documents visés au présent article ne peuvent dater de plus de trois mois, lors de leur production."

- 11. L'article 15 est rédigé comme suit:
 - "Art. 15.— A la suite de la prestation de serment, l'avocat est inscrit à la liste I du tableau des avocats et porte le titre prévu par la loi sur la profession d'avocat. Il est autorisé à faire usage de son titre professionnel d'origine et de l'abréviation éventuelle de celui-ci qui doit être indiqué dans la ou l'une des langues officielles de l'Etat membre d'origine."
- 12. A la suite de l'article 15, est inséré un article 16 nouveau, rédigé comme suit:
 - "Art. 16.— L'ordre des avocats auprès duquel est inscrit un avocat qui sollicite la reconnaissance de ses qualifications professionnelles et l'accès à la profession d'avocat dans un autre Etat membre de l'Union européenne, informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, dans un délai de deux mois après réception de sa demande d'information, sur l'absence de faillite, la moralité et l'honorabilité de cet avocat, y compris sur les sanctions prises à son égard, ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités d'avocat. L'échange d'informations est effectué dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel."
- **Art. 2.–** A l'article 4 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, la référence à la Directive 89/48/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans est remplacée par une référence à la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.
- **Art. 3.–** La loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, est modifiée comme suit:
- 1. A l'article 1 paragraphe (1), la liste des titres professionnels figurant est rédigée comme suit:

"en Belgique: Avocat/Advocaat/Rechtsanwalt,

en Bulgarie: Адвокат,

en République tchèque: Advokát,

au Danemark: Advokat, en Allemagne: Rechtsanwalt, en Estonie: Vandeadvokaat, en Grèce: Δεικηγόρος,

en Espagne: Abogado/Advocat/Avogado/Abokatu,

en France: Avocat.

en Irlande: Barrister/Solicitor,

en Italie: Avvocato, à Chypre: Διικηγόρος,

en Lettonie: Zvērināts advokāts,

en Lituanie: Advokatas, en Hongrie: Ügyvéd,

à Malte: Avukat/Prokuratur Legali,

aux Pays-Bas: Advocaat,

en Autriche: Rechtsanwalt,

en Pologne: Adwokat/Radca prawny,

au Portugal: Advogado, en Roumanie: Avocat,

en Slovénie: Odvetnik/Odvetnica,

en Slovaquie: Advokát/Komerčný právnik,

en Finlande: Asianajaja/Advokat,

en Suède: Advokat,

au Royaume-Uni: Advocate/Barrister/Solicitor,

en Islande: Lögmaður,

au Liechtenstein: Rechtsanwalt,

en Norvège: Advokat,

en Suisse: Avocat, Avvocato, Advokat, Rechtsanwalt, Anwalt, Fürsprecher, Fürsprech."

2. A l'article 9 paragraphe (4), les mots "la Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988" sont remplacés par les mots "la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005".

Art. 4.– 1. L'article 5, deuxième alinéa, de la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes, est rédigé comme suit:

"La présente loi s'applique aux personnes habilitées à exercer leurs activités sous l'une des dénominations ci-après:

en Belgique: avocat-advocaat,

au Danemark: Advokat,

en République Fédérale d'Allemagne: Rechtsanwalt,

en France: avocat,

en Irlande: barrister, solicitor,

en Italie: avvocato, aux Pays-Bas: advocaat,

au Royaume-Uni: advocate, barrister, solicitor,

en Grèce: δικηγόρος, en Espagne: abogado, au Portugal: advogado, en Autriche: Rechtsanwalt,

en Finlande: asianajaja - advokat,

en Islande: Lögmadur,

au Liechtenstein: Rechtsanwalt,

en Norvège: Advokat, en Suède: advokat,

en Suisse: Avocat, Avvocato, Advokat, Rechtsanwalt, Anwalt, Fürsprecher, Fürsprech,

en République tchèque: Advokát,

en Estonie: Vandeadvokaat,

à Chypre: Διικηγόρος,

en Lettonie: Zvērināts advokāts,

en Lituanie: Advokatas, en Hongrie: Ügyvéd,

à Malte: Avukat/Prokuratur Legali,

en Pologne: Adwokat/Radca prawny, en Slovénie: Odvetnik/Odvetnica,

en Slovaquie: Advokát/Komerčný právnik,

en Bulgarie: АДВОКаТ, en Roumanie: Avocat."

- 2. Le premier tiret de l'article 3, premier alinéa de la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes, est rédigé comme suit:
 - "— agir de concert avec un avocat à la Cour exerçant auprès de la juridiction saisie, pour les matières où la représentation par un avocat à la Cour est obligatoire;"

Luxembourg, le 12 novembre 2008

Le Président-Rapporteur, Patrick SANTER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5770/06

Nº 57706

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

transposant, pour la profession d'avocat, les dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant:

- la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;
- 2. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- 3. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:
 - 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- 4. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(9.12.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 21 novembre 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

transposant, pour la profession d'avocat, les dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant:

- 1. la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;
- 2. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- 3. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:
 - 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- 4. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 novembre 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 18 mars 2008 et 1er juillet 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 9 décembre 2008.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5770

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 195 22 décembre 2008

Sommaire

PROFESSION D'AVOCAT

Loi du 18 décembre 2008 transposant, pour la profession d'avocat, les dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant:

- 1. la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;
- 2. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- 3. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- 4. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennespage 2608

5770 - Dossier consolidé : 66